

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de LESTELLE-BETHARRAM

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Rapport de présentation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	29/04/11
Révision	13/10/16	28/08/19	-
Modification Simplifiée n°1	16/06/17	-	22/02/18

Le Maire,
Jean-Marie BERCHON

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Résumé non technique du PLU.....	6
1.1 <i>L'Etat du développement.....</i>	<i>6</i>
1.2 <i>L'Etat de l'aménagement.....</i>	<i>9</i>
1.3 <i>L'Etat Initial de l'Environnement.....</i>	<i>12</i>
1.4 <i>La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme.....</i>	<i>15</i>
1.5 <i>L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....</i>	<i>17</i>
1.6 <i>Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....</i>	<i>22</i>
2 Le cadre législatif et réglementaire.....	24
2.1 <i>Objectifs généraux d'aménagement de l'espace.....</i>	<i>24</i>
2.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme.....	24
2.1.2 Évaluation environnementale et PLU de Lestelle-Bétharram.....	26
2.2 <i>Le Plan Local d'Urbanisme.....</i>	<i>32</i>
2.2.1 Le rapport de présentation.....	33
2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	34
2.2.3 Le règlement et le zonage.....	35
2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	36
2.2.5 Les annexes.....	37
2.3 <i>Pourquoi réviser le PLU de Lestelle-Bétharram ?.....</i>	<i>37</i>
2.4 <i>La méthode retenue.....</i>	<i>38</i>
2.5 <i>Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay.....</i>	<i>39</i>
3 État du Développement.....	46
3.1 <i>Positionnement et contexte territorial.....</i>	<i>46</i>
3.2 <i>Le système productif.....</i>	<i>50</i>
3.2.1 Les entreprises, l'emploi et la population active.....	50
3.2.2 les activités et espaces agricoles.....	55
3.3 <i>Démographie.....</i>	<i>63</i>
3.3.1 La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay.....	63
3.3.2 Une population municipale repartant à la hausse depuis 1999.....	68
4 État de l'aménagement.....	72
4.1 <i>L'évolution urbaine de Lestelle-Bétharram.....</i>	<i>72</i>

4.1.1 Histoire de la commune et toponymie.....	72
4.1.2 Un étalement urbain modéré.....	75
4.1.3 Un résiduel constructible important.....	82
4.2 L'habitat.....	85
4.3 Infrastructures et offre de transport.....	91
4.3.1 Les déplacements.....	91
4.3.2 Le stationnement.....	98
4.4 Les services et équipements.....	99
4.4.1 Les équipements scolaires, administratifs, culturels, de sports et santé.....	99
4.4.2 Les équipements TIC (Technologie Information et Communication).....	103
5 État initial de l'environnement.....	105
5.1 Le Relief et la Nature des Sols.....	105
5.1.1 Le relief.....	105
5.1.2 La nature des sols.....	107
5.2 La Gestion de l'Eau.....	109
5.2.1 Le réseau hydrographique.....	109
5.2.2 Les outils de planification et de gestion de l'eau.....	112
5.2.3 La gestion de l'eau.....	117
5.3 Les Espaces Naturels.....	127
5.3.1 Les boisements.....	129
5.3.2 Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire.....	138
5.3.3 La Trame Verte et Bleue (TVB) de Lestelle-Bétharram.....	152
5.4 Les Paysages.....	157
5.4.1 Les entités paysagères.....	157
5.4.2 La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay.....	160
5.5 Le Patrimoine.....	164
5.5.1 Le patrimoine de Bétharram.....	164
5.5.2 La bastide.....	165
5.5.3 Le patrimoine bâti et vernaculaire.....	166
5.5.4 Les zones à risque archéologique.....	168
5.6 Les risques et pollutions.....	169
5.6.1 La protection contre l'incendie.....	169
5.6.2 Les déchets.....	169
5.6.3 La qualité de l'air.....	172
5.6.4 Les risques naturels.....	173
5.6.5 Les risques industriels et technologiques.....	182

5.7 L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique.....	185
5.7.1 L'énergie.....	185
5.7.2 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).....	190
5.6.3 La vulnérabilité au changement climatique.....	191
6 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme.....	197
6.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	197
6.1.1 Lestelle-Bétharram, petite cité de caractère avec un projet urbain de qualité	198
6.1.2 Des équipements à conforter avec une population de 1100 habitants en 2030.....	199
6.1.3 Une économie résidentielle et agricole moteur d'emplois à préserver.....	200
6.1.4 Une richesse environnementale préservée.....	201
6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	202
6.2.1 Une réduction des ouvertures à l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace.....	202
6.2.2 Les définitions générales du règlement.....	211
6.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat.....	223
6.2.4 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités.....	230
6.2.5 La traduction dans le zonage des zones agricoles.....	233
6.2.6 La traduction dans le zonage des zones naturelles.....	234
6.2.7 Les protections applicables à l'ensemble des zonages.....	235
6.2.8 La traduction dans les OAP.....	236
7 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....	238
7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels.....	239
7.1.1 Les sites Natura 2000.....	240
7.1.2 Les ZNIEFF.....	243
7.1.3 La Trame Verte et la Trame Bleue.....	245
7.1.4 Protection des boisements.....	249
7.2 La consommation d'espace.....	249
7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	249
7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	252
7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	254
7.3.1 L'assainissement.....	254
7.3.2 L'eau potable.....	255

7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	255
7.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	257
7.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	257
7.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	258
7.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	259
7.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	260
7.7.1 Prise en compte des sites archéologiques.....	260
7.7.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers.....	261
7.8 Synthèse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....	262
8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	269
8.1 Le SCoT du Pays de Nay.....	269
8.2 Les autres documents.....	274

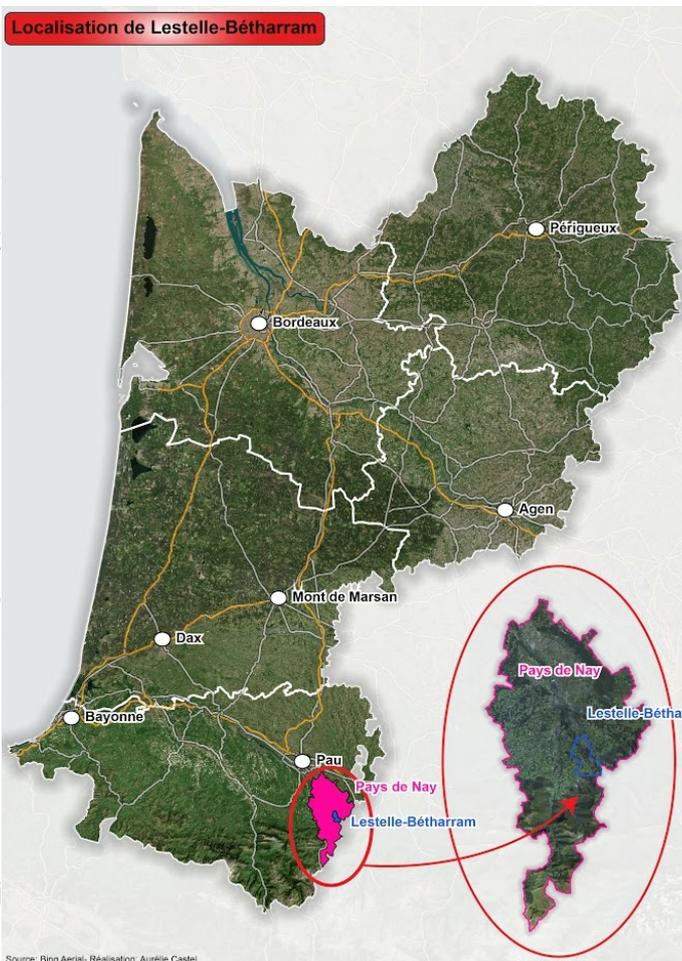
1 Résumé non technique du PLU

1.1 L'Etat du développement

La commune de **Lestelle-Bétharram** se situe à l'extrême sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, en limite du département des Hautes-Pyrénées (commune de Saint-Pé de Bigorre). Elle est située au sud est de l'agglomération paloise sur l'axe Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre, à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.

La commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** sur son territoire ou sur les communes limitrophes :

- la **route départementale 937** qui va de Pau à Lourdes, avec **4 286 véhicules par jour** au nord de Lestelle-Bétharram, qui est la voie de desserte et de transit principale de la commune et qui permet la traversée du bourg,
- la **route départementale 226** qui relie le bourg de Lestelle-Bétharram à la route du Soulor à Asson, à hauteur du quartier Latapie, en passant par la croix des hauteurs,
- la **route départementale 526** qui permet la desserte des grottes de Bétharram depuis la RD 937,
- le réseau de voies communales a ensuite vocation à desservir les différents quartiers résidentiels du quartier de haut et du quartier de bas.
- la **halte SNCF de Montaut-Bétharram**, distante de **800 m** du bourg sur la commune de Montaut, et la **gare SNCF de Coarraze-Nay**. Des travaux d'aménagements de la halte de Montaut-Bétharram, réalisés en 2018, ont permis d'améliorer l'intermodalité (stationnements, cheminements piétons, espaces verts...) Le contrat d'axe du Béarn prévoit la création le renforcement de la desserte de la halte avec 1 train par heure en heure de pointe en 2020. **La gare**

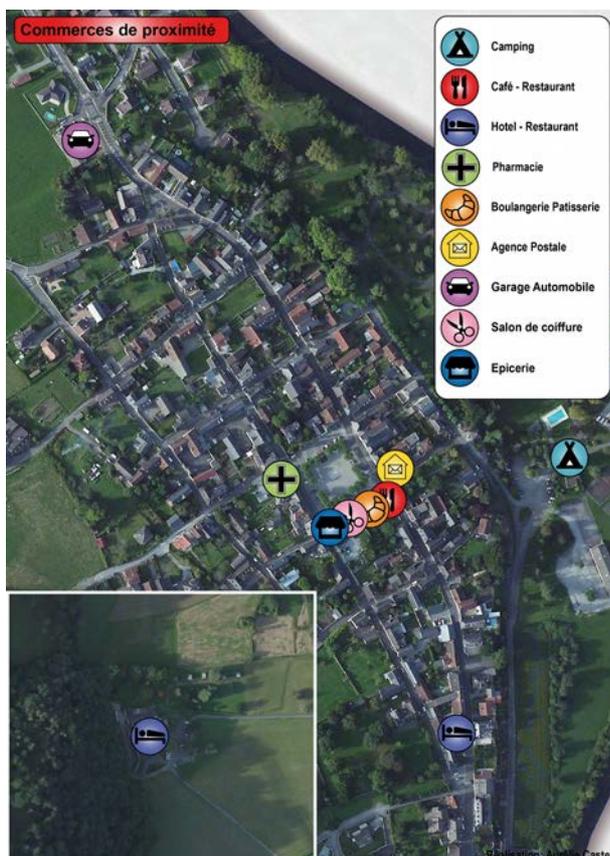


SNCF de Coarraze-Nay, distante de sept kilomètres, est une gare Grandes Lignes et TER.

L'économie sur la commune de Lestelle-Bétharram est principalement agricole et résidentielle, avec un tissu de commerce soutenu par l'activité touristique.

En 2015, la commune comptait 44 entreprises hors agriculture, dont :

- 4 dans l'industrie
- 4 dans la construction
- 13 dans le commerce, transports, restauration
- 6 dans les services aux entreprises
- 17 dans les services aux particuliers.



La commune possède un tissu de commerces de proximité complet avec :

- 1 boulangerie – pâtisserie,
- 1 épicerie,
- 1 salon de coiffure,
- 1 pharmacie,
- 1 agence postale,
- 2 hôtels-restaurants,
- 1 café-restaurant,
- 1 garage automobile,
- 1 camping.

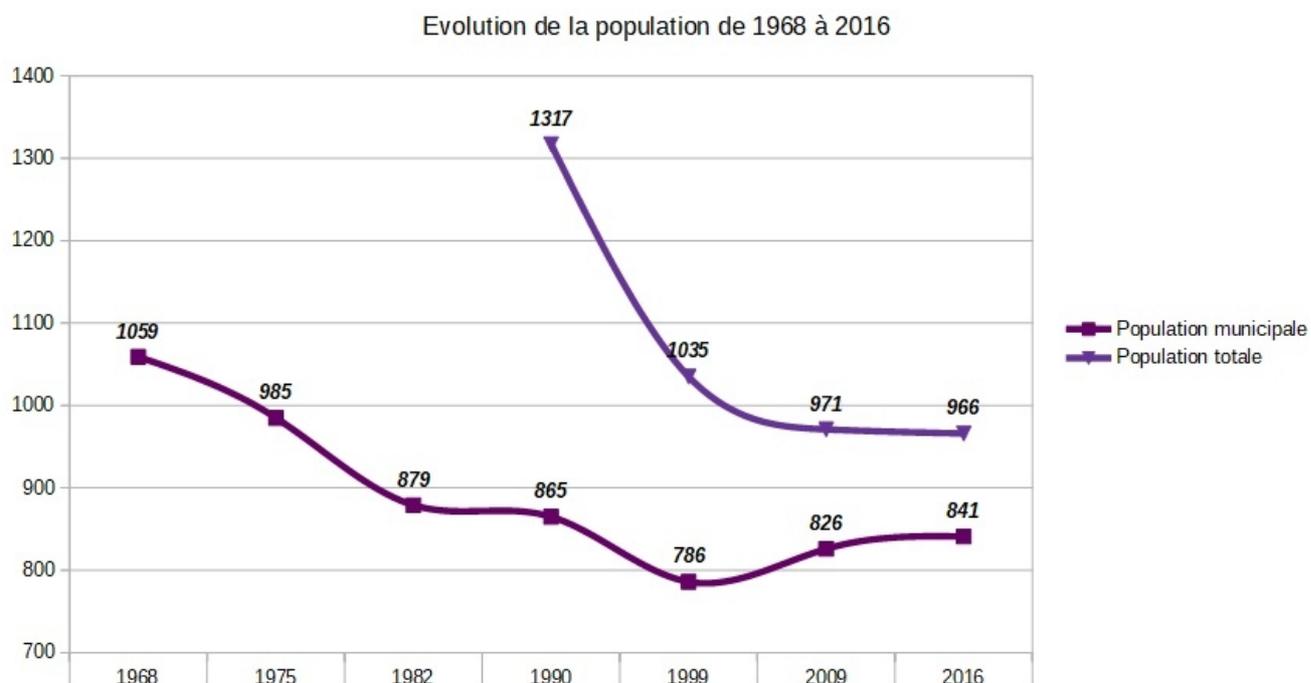
Enfin, il convient de souligner la qualité de la couverture médicale de Lestelle-Bétharram.

L'activité agricole sur la commune de Lestelle-Bétharram est toujours très présente, que ce soit sur la plaine au nord du bourg ou sur les coteaux. Lors du Recensement Agricole de 2010, 24 exploitations ont été recensées. Lors des travaux du PLU, ce sont **22 exploitations qui ont été identifiées**, ce qui marque une stabilité du nombre d'exploitations, alors qu'au niveau national, comme à l'échelle du Pays de Nay, la baisse est plus importante.

Les **espaces agricoles** sur la commune de Lestelle-Bétharram représentent une superficie de **431 hectares**, soit **50% de la superficie communale**. Il convient d'y ajouter **310 hectares d'espaces naturels, dont les boisements**, essentiellement localisés sur les coteaux et de manière plus anecdotique sur la saligue du Gave de Pau. Les terres agricoles sont situées en dehors des espaces urbanisés qui ne les concurrencent que de manière très limitée, à l'exception du nord-ouest du bourg où une poche agricole est insérée dans les espaces urbanisés, qui **occupent 14 % du territoire communal**.

L'activité d'élevage est encore très présente sur la commune, que ce soit sur la plaine et surtout sur les coteaux, avec une moyenne de 1 à 1,7 UGB par hectare de SAU. On remarque la forte présence de bovins viande, mais aussi des élevages de bovins mixte, bovins lait et en moindre mesure ovins et élevage agricole. Il faut enfin noter la présence d'activités de transformation et de vente directe (fromage, miel...).

Depuis 1999, la commune a gagné 55 habitants, soit un taux de croissance de **+0,41 % par an qui inverse ainsi les tendances précédentes** malgré un tassement depuis 2012 (858 habitants).



L'analyse des évolutions plus récentes, **de 2009 à 2016**, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence un tassement de la dynamique depuis 2012 que l'on peut relier à la chute du nombre de nouveaux logements autorisés sur la commune. Alors que rythme de croissance est de **+1,29 % de 2009 à 2012 avec 32 habitants supplémentaires en 3 ans**, une baisse démographique est de nouveau constatée à partir de 2013, année où la commune commence à ne plus produire de logements.

Les évolutions sont donc liées à la présence de structures d'hébergements pour jeunes (internat) et seniors (Pères de Bétharram) mais également à la dynamique des nouveaux logements autorisés, fortement ralentie depuis 2013. La croissance démographique de la commune observée depuis 1999 est **exclusivement liée au solde**

migratoire. C'est donc l'installation de nouveaux ménages sur la commune qui fait évoluer la population municipale à la hausse depuis 1999.

La commune de Lestelle-Bétharram a une population assez homogène, malgré la présence d'une maison de retraite et les prémices d'un phénomène de vieillissement depuis 2010. **Le nombre de personnes par ménages a fortement diminué.** Le vieillissement de la population explique également le phénomène de décohabitation. A terme, **le nombre de personnes par logement va se rapprocher de 2**, ce qui pourrait nécessiter la production de 50 nouveaux logements sur une dizaine d'années.

1.2 L'Etat de l'aménagement

Entre 2005 et 2018, **5,71 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés :

– **5,11 hectares** à vocation d'**habitat**

– **0,60 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

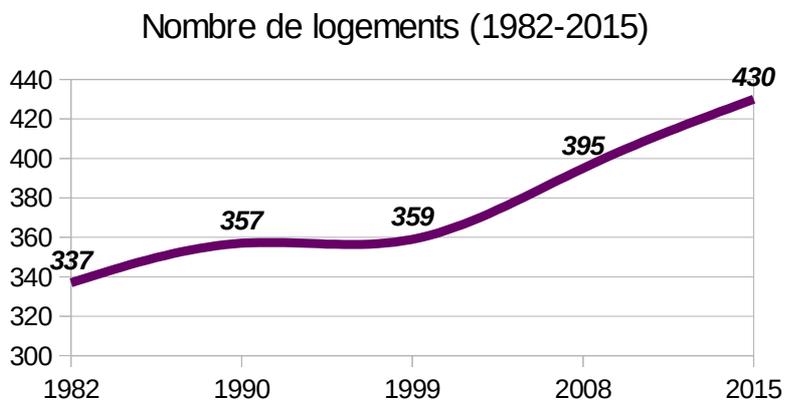
Cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles. 31 pavillons ont été construits environ en 13 ans, pour une moyenne de **1 650 m² par logement**, ce qui représente une moyenne encore élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. Ce chiffre met en évidence un potentiel de modération de la consommation d'espace non négligeable au regard de la dimension des parcelles sur les opérations d'aménagement les plus récentes.

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi, la commune a consommé **5,11 hectares liés à l'habitat pour la création de 50 logements** et l'accueil de **44 personnes supplémentaires seulement**, soit une moyenne de **10 logements par hectares**.

La commune de Lestelle-Bétharram dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 29 avril 2011. Ce document a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 22 février 2018. **Le résiduel constructible à la moitié de l'année 2019**, au sein de différents zonages représente un total de **32,07 hectares**, ce qui correspond à plus de 50 ans de besoins au rythme de consommation actuel.

La recherche de nouvelles emprises constructibles sur les terres agricoles et naturelles (actuellement zonées A ou N) n'apparaît pas, dans un contexte de Grenelle de l'Environnement et de SCoT rural, comme étant un enjeu pour la commune de Lestelle-Bétharram.

Le parc de logements de Lestelle-Bétharram s'établissait à **430 logements** en 2015. Le rythme de croissance du parc de logements est particulièrement soutenu, avec une évolution très importante, de plus de 25 % en 30 ans, qui s'est fortement accélérée depuis 1999. 71 logements ont été construits entre 1999 et 2015, soit une moyenne de **4,5 logements par an**.



La commune compte 80% de résidences principales, ce qui est inférieur à la moyenne du Pays de Nay qui est très élevée (90%). Ce taux s'explique par le taux de résidences secondaires et celui des logements vacants qui sont supérieurs à ceux du Pays et tous deux de 10 %. Le potentiel que représente toutefois le logement vacant doit être nuancé en raison de la part des logements liés aux pères de Bétharram qui ne sont plus occupés ni disponible. Un ancien internat du collège va également être prochainement détruit. Les 42 logements déclarés comme étant vacants doivent donc être pris avec précaution.

Entre **2007 et 2017, 25 nouveaux logements ont été autorisés**, soit une moyenne de près de **2,3 nouveaux logements par an**. L'année 2009 connaît un pic, avec 5 logements autorisés, contre aucun pour les années 2015 et 2016. Sur Sur cette période, **tous les nouveaux logements autorisés sont des maisons individuelles**.

Les solutions de mobilités présentes ou proches du territoire de Lestelle-Bétharram sont liées :

- au réseau routier et à l'automobile
- au réseau ferroviaire avec la halte TER de Montaut-Bétharram
- au réseau de transports interurbains départemental
- au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay
- au transport scolaire.



Les déplacements sont en outre facilités par la présence à 800 mètres du bourg de la halte TER de Montaut-Bétharram, sur la commune de Montaut. Des travaux d'aménagements de la halte réalisés en 2018 ont permis d'améliorer l'intermodalité (stationnements, cheminements piétons, espaces verts...) pour un coût total de 64 700 €. Ces travaux s'inscrivent dans le contrat d'axe du Béarn qui vise à accompagner l'adaptation et le renforcement de

l'offre Ter sur un axe ferroviaire donné, par des politiques vertueuses en matière d'intermodalité et d'urbanisme. Le contrat d'axe du Béarn prévoit la création le renforcement de la desserte de la halte avec 1 train par heure en heure de pointe en 2020.

La commune est desservie par le réseau de transports interurbains régional et plus particulièrement par la ligne n°805 Pau-Lourdes et par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ».

Les liaisons douces sont globalement peu présentes dans l'urbain mais constituent diverses possibilités de cheminements sur la commune avec notamment :

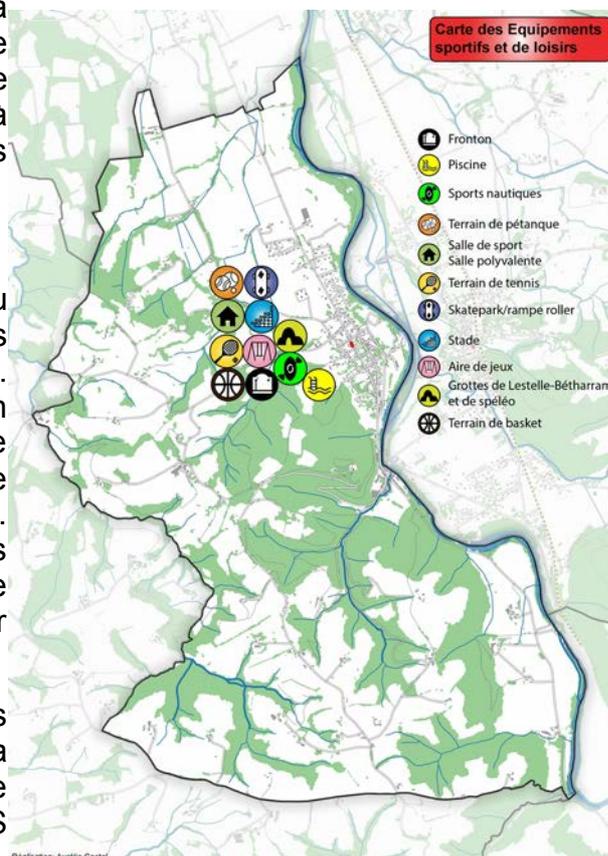
- le GR 78, voie du Piémont pour Saint-Jacques de Compostelle,
- la véloroute,
- le chemin du calvaire aux sanctuaires,
- le cheminement au bord du Gave,
- le sentier de découverte du patrimoine,
- divers itinéraires de randonnées (croix des hauteurs...),
- un chemin sécurisé pour accéder au cimetière
- ...

Les équipements scolaires sont en premier lieu composés de l'école élémentaire, située rue d'Albret, à proximité de la bastide et de la Mairie. La commune présente la particularité de posséder un collège, avec un effectif de 276 élèves, avec externat,, demi-pension et internat.

En ce qui concerne les équipements de santé, la commune possède une maison de retraite médicalisée : l'EHPAD de Bétharram. Il existe également un service de portage de repas à domicile géré par la Communauté de communes du Pays de Nay.

La commune dispose d'un bon niveau d'équipements sportifs avec le nouveau parc des sports du Sallet, réhabilité suite à la crue de 2013. La commune possède notamment un fronton, un boulodrome, la piscine, un terrain de basket et le terrain de tennis. Le Gave de Pau est quant à lui le lieu de pratique de sports nautiques en eaux-vives. Il existe également en termes de loisirs plusieurs aires de pique-nique sur la commune, des aires de jeux, ainsi qu'une aire d'accueil et un parking pour les campings-cars.

Sur la commune, entre 96 et 100 % des lignes raccordées peuvent avoir l'ADSL, l'ADSL2+, la télévision et le téléphone par ADSL. La commune est desservie par le réseau THD déployé via IRIS



64. La couverture en réseau mobile 3G/4G serait bonne selon les données de l'Arcep avec un acteur d'aléa lié à la topographie.

1.3 L'Etat Initial de l'Environnement

La commune est scindée en 2 grands éléments de relief, la vallée du Gave et l'implantation du bourg d'une part et le piémont avec le hameau de haut et le hameau de bas. Le climat y est contrasté avec une dominante océanique sur la partie centrale et littorale et de type montagnard dans les Pyrénées. Le réseau hydrographique est dense et le relief important.



Le territoire de Lestelle-Bétharram appartient en grande partie à un verrou morainique : en reculant, les glaciers abandonnent des amas de débris rocheux frontal qui peuvent être à l'origine d'un verrou morainique.



Le réseau hydrographique de **Lestelle-Bétharram** est très développé avec de nombreux cours d'eau identifiés par le Système d'Information de l'eau Adour Garonne et principalement : le Gave de Pau, le ruisseau de Cacaret, le ruisseau de Montestruc, le ruisseau de Taillade, le ruisseau de Batcrabère, le ruisseau d'Abadie, le ruisseau de Basse, le Gès et l'arriecourt.

La commune de **Lestelle-Bétharram** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le 1er décembre 2015. La commune de Lestelle-Bétharram possède une station de pompage, située au parc des sports. Cette station est alimentée par une nappe phréatique. Le volume produit et distribué est de 38.500 m³ par an. La commune n'est pas située en zone vulnérable pour la qualité de la ressource en eau. La commune de Lestelle-Bétharram est impactée par le périmètre approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2006 :

- le périmètre de protection de la station de pompage de Lestelle-Bétharram

Captage	Syndicat	Commune	Périmètres de protection
Station de pompage	Pays de Nay	Lestelle-Bétharram	oui

Les ouvrages de production et de distribution d'eau potable sont désormais gérés en régie publique par les agents du service des eaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La commune de Lestelle-Bétharram possède un réseau public d'assainissement, la station d'épuration, exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La collecte et le traitement des eaux usées sont assurés en régie communale sur la partie bourg de la Commune. La station d'épuration, créée en 1992, est de type boues activées par aération prolongée et lit de roseaux. La capacité de la station est de 1200 équivalents/habitants.

La commune de Lestelle-Bétharram a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le zonage des eaux pluviales a été défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Nay sur l'ensemble de son territoire. Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones dont deux sont présentes sur la commune de Lestelle-Bétharram**. Les prescriptions propres à chaque zone sont rappelées dans le règlement et en annexe du PLU.

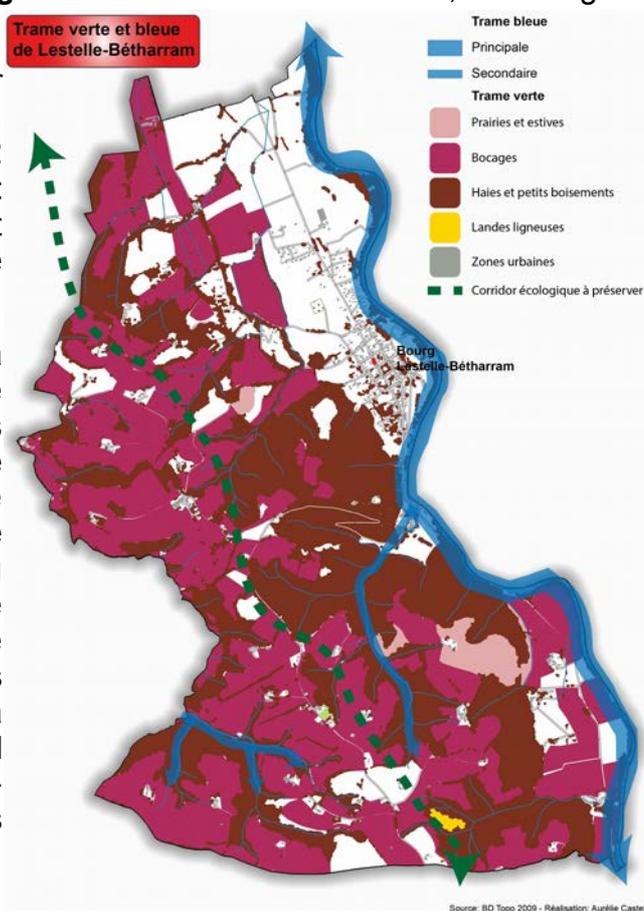
Les espaces naturels sont très présents sur la commune. Ils recouvrent 36% de l'espace communal (313 ha), essentiellement sur le relief, et s'insèrent dans une logique de piémont ainsi que la carte ci-après le met en évidence.

Les massifs boisés sont marqués par la présence de la forêt communale de Lestelle-Bétharram qui constitue le principal massif, au centre de la commune et qui est, pour partie, soumis au régime forestier. La forêt est majoritairement constituée de feuillus, avec des hêtraies, parfois tilleuls, orme des montagne et chênes. La ripisylve est également très présente au bord des cours d'eau et plus particulièrement au bord du Gave de Pau.

Le territoire de Lestelle-Bétharram est concerné par le site Natura 2000 du Gave de Pau (SIC FR 7200781). Il s'agit donc d'un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace. Il présente un réel intérêt en terme d'habitat d'intérêt communautaire à travers la diversité des habitats listés (7 dont 3 prioritaires dans le FSD). Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est concerné par trois zones où le plan permet des **évolutions mineures dans le respect du règlement de la zone inondable**, des usages du sol dont l'urbanisation est partielle.

La commune est également concernée par un Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (grands ensembles naturels intéressants) : réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2).

Sur la commune de Lestelle-Bétharram, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation et des axes routiers. La Trame Bleue met en évidence une composante principale avec le Gave de Pau, maillée avec une trame bleue secondaire constituée des autres cours d'eau et des canaux. La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts sur les coteaux, les ensembles bocagers avec les haies et la saligue du Gave de Pau. Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Lestelle-Bétharram montre la cohérence des



ensembles et des espaces de transition, avec la volonté de restaurer le maillage des ensemble sur la plaine.

L'analyse paysagère réalisée à l'échelle communale permet de mieux identifier ces trois ensembles :

- la Vallée du Gave et sa saligue



- la Mosaïque bocagère du piémont
- le Bourg et sa plaine agricole.

La commune comprend de nombreux monuments historiques classés ou inscrits sur le site des sanctuaires de Bétharram :

- la Chapelle Notre-Dame
- le calvaire et chemin de croix extérieur
- la chapelle du bienheureux Saint-Michel Garicoïts
- le pont de Bétharram.



Ces monuments génèrent un périmètre d'abords en termes de servitudes.

Lestelle-Bétharram présente bien les caractéristiques des bastides du XVe : grande place carrée et rues se coupant à angle droit. Deux rues principales parallèles se rejoignent en fuseau aux deux extrémités du village. La commune possède également un petit patrimoine bâti et vernaculaire très riche, et notamment des ensembles architecturaux, murets, portes, porches, croix... avec une signalétique d'interprétation qui vient d'être mise en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La commune est exposée au risque de retrait-gonflement des argiles, avec un aléa faible sur la majorité de la commune. La commune est également comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est enfin concernée par plusieurs types de **risque inondation, avec le risque inondation par remontée de nappes**. La cartographie montre une exposition avec la nappe sub-affleurante ou une sensibilité très forte en bordure du Gave de Pau. La commune est aussi exposée au **risque inondation par débordement de cours d'eau**, même s'il n'existe

pas de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). L'atlas des zones inondables rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Lestelle-Bétharram les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue exceptionnelle liée au Gave de Pau. L'État a également communiqué à la commune le relevé lié à la crue du Gave de Pau de 2013, qui impacte fortement la commune.

Il n'existe pas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Lestelle-Bétharram. 4 sites sont en revanche référencés au titre de la base donnée BASIAS, Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, l'activité de tous ces sites étant déclarée terminée.

1.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme doit mettre en scène cette richesse et accompagner les démarches de mise en valeur qui ont été engagées par la municipalité, à l'image du projet de labellisation « Petite Cité de Caractère ». Par ailleurs, cette valorisation doit s'insérer dans un projet urbain très qualitatif et soucieux de favoriser le lien entre bâti ancien et extensions récentes en s'adossant sur le développement des liaisons douces et transports en commun. Le choix d'affirmer la richesse architecturale et patrimoniale, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le choix de préserver les caractéristiques de l'urbanisme de la commune qui a été particulièrement bien préservé au fil du temps. Le choix de développer l'urbain en lien avec les mobilités, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par la volonté de consolider la centralité que constitue la bastide de Lestelle-Bétharram. Le projet de Plan Local d'Urbanisme insiste sur le maintien d'une offre d'équipements et de services à l'échelle du territoire du sud-est du Pays de Nay. Il doit également, au regard des évolutions récentes, rechercher une nouvelle ambition démographique et de production de logements qui devra permettre de conforter ce rôle. Le choix de conforter le pôle d'équipements et de services d'un pôle d'équilibre au titre du SCoT du Pays de Nay, et la manière dont il est décliné dans le PADD, est justifié par les besoins en équipements et services de la population de Lestelle-Bétharram, de Montaut, et plus largement du sud du Pays de Nay, les communes limitrophes ne bénéficiant que partiellement de ce niveau de services. Afin de parvenir à ces objectifs, le PADD fait le choix d'impulser la dynamique démographique nécessaire au maintien du niveau d'équipements. Le projet de plan local d'urbanisme est de soutenir l'activité des exploitations et d'accompagner les filières en favorisant réglementairement sa diversification (vente directe, tourisme...). En premier lieu, le projet prévoit de préserver la Surface Agricole Utile. Il veille également à limiter les marges de développement des bâtiments et les conflits de voisinage. Concernant l'économie résidentielle, l'objectif est de le choix de renforcer l'attractivité touristique se justifie par la volonté développer la fréquentation des sites touristiques et de développement l'emploi direct et indirect. Le choix de préserver la vocation agricole des espaces de production, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le maintien de l'activité agricole et la valorisation des productions locales. Le projet de plan local d'urbanisme doit, enfin, apporter des garanties durables sur ces éléments qui fondent l'attractivité de Lestelle-Bétharram, en prenant également en considération les incidences du changement climatique. Le choix de la préservation de la qualité environnementale et de la trame Verte et Bleue, et la manière dont il est décliné par le PADD, se justifie par de nombreux enjeux qui ont été soulignés par la démarche d'évaluation environnementale. Enfin, les scénarios évoqués dans le cadre de l'évaluation environnementale justifient une prise en compte nouvelle du changement climatique dans le projet de Plan Local d'Urbanisme et la nécessité d'en faire un objectif du PADD, qui trouve ainsi traduction dans

l'ensemble des projets d'aménagement et composantes réglementaires du document.

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 100 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,8% par an**. Ce chiffre conforte les périodes les plus dynamiques des dix dernières années afin de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **60 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance et forte rétention du patrimoine des Pères de Bétharram). Ce potentiel a été affiné par rapport à la **rétention foncière très marquée** sur la commune essentiellement au sein de la Bastide, sur les propriétés des Pères de Bétharram ou dans l'enveloppe urbaine, sur des **dents creuses et des terrains d'ores et déjà urbanisés (zonage U) et constructibles**. Un coefficient de rétention foncière de 2 a été appliqué aux terrains constructibles situés en zone U, urbaine, du PLU en vigueur, qui n'ont pas fait l'objet, depuis l'approbation du PLU en vigueur, de projets de cession ou d'aménagements. Pour les autres secteurs, situés en extension urbaine et classés en zone 1AU, à urbaniser, aucun élément objectif ne permet d'appliquer un tel coefficient. En conséquence, et du fait du coefficient de rétention foncière les **espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification avec rétention foncière avérée**, représentant 9,62 hectares, ne sont pris en considération que pour **7,57 hectares**. Les **espaces à vocation liés aux activités et équipements situés en densification avec rétention foncière avérée**, représentant 0,75 hectares à proximité des sanctuaires Bétharram, ne sont pris en considération que pour **0,37 hectares, un emplacement réservé ayant également été mis en œuvre sur le site**.

Une fois les corrections liées à la rétention foncière appliquées, le **potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 9,94 hectares dans sa globalité** :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (loisirs/sports)
Potentiel de densification	3,57	0,37
Extension urbaine	4	2
Sous-Total	7,57	2,37
Total	9,94	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **9,94 hectares**, soit une **réduction de 21,1 hectares et une division par plus de 3 du résiduel constructible du PLU en vigueur qui était de 32 hectares début 2019**.

En divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Lestelle-Bétharram

vont générer modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels de près de 70 % par logement.

1.5 L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation

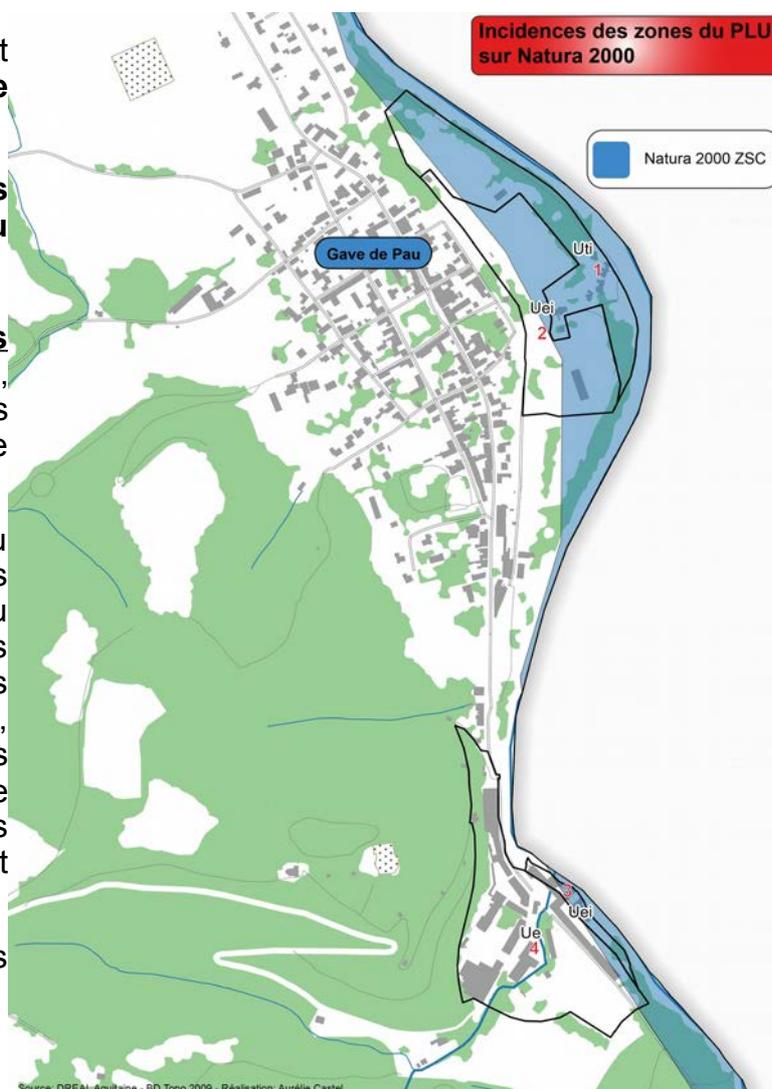
Le processus d'évaluation environnementale a généré des modifications importantes projet de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été **reclassés en zone A, agricole** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée**,
- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune de Bordes, afin de limiter les risques de pollution,
- la définition précise et actualisée du **risque inondation**,
- la volonté de **préserver les paysages et les éléments du petit patrimoine**.

Le PLU classe la **quasi totalité des sites Natura 2000 en zone N**, naturelle, avec un indice « i » pour les parties exposées au risque inondation.

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Les zones pris en compte sont les



suivantes :

- zone Uti destinée aux activités de loisirs en zone inondable sur le site du camping du Saillet : secteur touristique d'ores et déjà aménagé et sans extension d'emprise,
- zones Ue/Uei du Saillet et du site de Bétharram : secteurs urbanisés et aménagés en partie exposés au risque inondation en assainissement collectif sans extension de l'urbanisation actuelle.

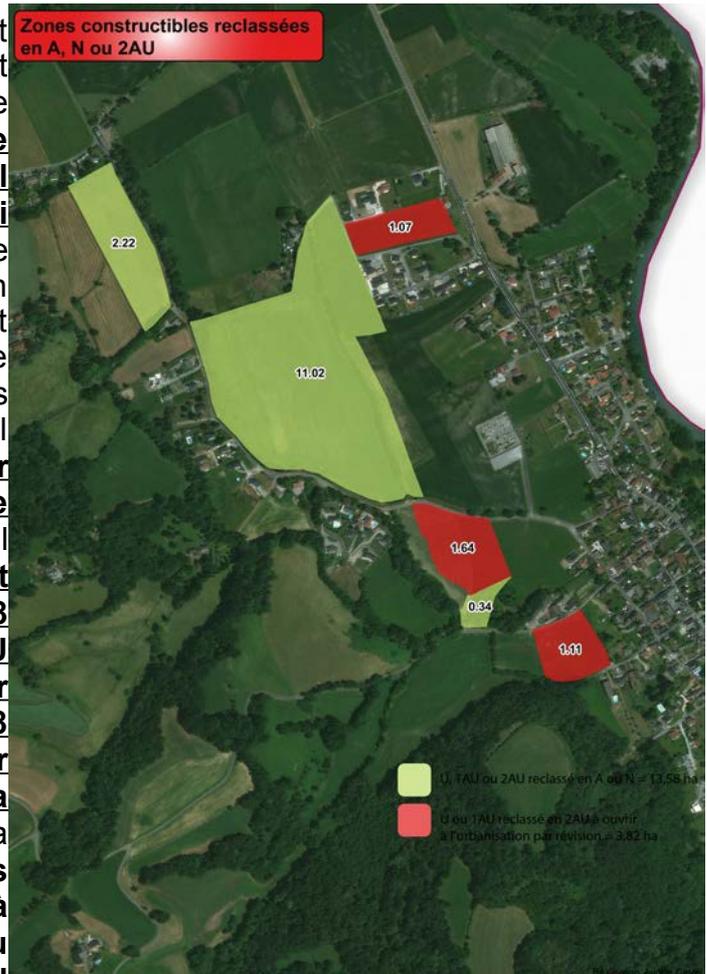
Le **classement de la quasi totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur Ni** amènent à conclure à l'absence d'incidences notables du PLU de Lestelle-Bétharram sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau. Au contraire, les **classements en zone naturelle, la prise en compte du risque inondation, la mise en place d'une servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation. La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000. La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay**. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif avéré sur la zone Natura 2000. Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection de la zone Natura 2000**.

Le PLU n'a pas d'impact notable sur la ZNIEFF située sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques dans le cadre de la Trame Verte et Bleue**.

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Lestelle-Bétharram montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec **la volonté de préserver le système bocager, la saligue du Gave de Pau ainsi que les coupures à l'urbanisation au nord de la commune avec Igon et les limites de l'urbanisation au sud-est tel que prévu par le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT du Pays de Nay**. Le projet de Plan Local d'Urbanisme **préserve et restaure la Trame Verte et Bleue**. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle. Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage**.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements. La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **9,94 hectares**, soit une **réduction de 21,1 hectares et une division par plus de 3 du résiduel constructible du PLU en vigueur qui était de 32 hectares début 2019**. Le projet prévoit en outre le classement en zone 2AU de 9,9 hectares, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible dans la mesure où **leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU**. Il convient de noter également que **le projet de révision réduit les zones 2AU de 7,8 hectares par rapport au précédent PLU soit une division de plus de 40 % leur emprise. Au final, ce sont plus de 13,58 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU**. Dans le cadre de la stratégie **EVITER**, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au résiduel constructible du Plan Local



d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Lestelle-Bétharram vont générer modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels de près de 70 % par logement.

S'agissant de l'assainissement, la quasi totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé **en adéquation avec la capacité de la station d'épuration à 1 200 équivalents** pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Sur les autres secteurs, la mise en place d'une zone non aedificandi de 6 mètres depuis la berges cours d'eau **limite les risques de pollution des milieux**. Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation). **La commune dispose donc des ressources en eau potable nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et constructions dans les limites posées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible le pollutions et ruissellements. Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay**. L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs, de l'emprise de la ripisylve et des boisements des coteaux. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal. La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée. L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit enfin une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- diviser les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme,
- déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme ;
- limiter le rythme de croissance démographique à + 0,8% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 60 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 100 nouveaux habitants et les besoins liés à la décohabitation,
- modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels de près de 70 % par logement,
- revitaliser le centre de Lestelle-Bétharram, et notamment la bastide, en concentrant les commerces de proximité au coeur du centre historique,
- faciliter le recours aux alternatives à l'automobile en implantant les zones à urbaniser à proximité des dessertes en transport à commun ou des cheminements doux,
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement de corridors écologiques, maillant la Trame Verte et Bleue, la création de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec une zonage N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements non protégés au titre du Code forestier,
- prendre en compte le risque inondation avec une inconstructibilité des espaces et une

- règlement adapté pour les quelques constructions existantes en zone inondable ;
- intégrer les dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay afin de limiter les risques de pollution et d'inondations ;
- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.

La mise en œuvre du projet de PLU de la commune de Lestelle-Bétharram, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal. Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagères et agricoles. Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

EVITER

- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des zones constructibles du PLU en vigueur et l'apport de constructions et population importantes,
- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des grands parcellaires agricoles en les reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis,
- Eviter les zones sensibles en les classant N, Ni et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF),
- Eviter le risque d'inondation en classant inconstructibles les zones d'expansion de crue,
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau,
- Eviter la construction de tout nouveau commerce en dehors du périmètre du centre historique (zone Up),

RÉDUIRE

- Diviser par 3 les zones constructibles pour les 10 ans à venir par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme,
- Réduire la taille moyenne des parcelles de 70 % (modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels),
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère

du Pays de Nay,

- Réduire les obligations de recours à l'automobile en implantant les possibilités de construction liées à l'habitat à proximité des transports en commun et cheminements doux,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer des haies afin de mailler les espaces naturels et favoriser la biodiversité dans les zones à urbaniser,
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en oeuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N et Ni.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.
 - o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
 - o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.
 - o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, maraîchers, SAU des exploitations.

1.6 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lestelle-Bétharram n'est à ce titre soumis qu'à l'obligation de compatibilité du SCoT du Pays de Nay, le territoire ne possédant aucun PDU, PLH, et le PCAET étant en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Le SCoT du Pays de Nay a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay du 24 juin 2019.

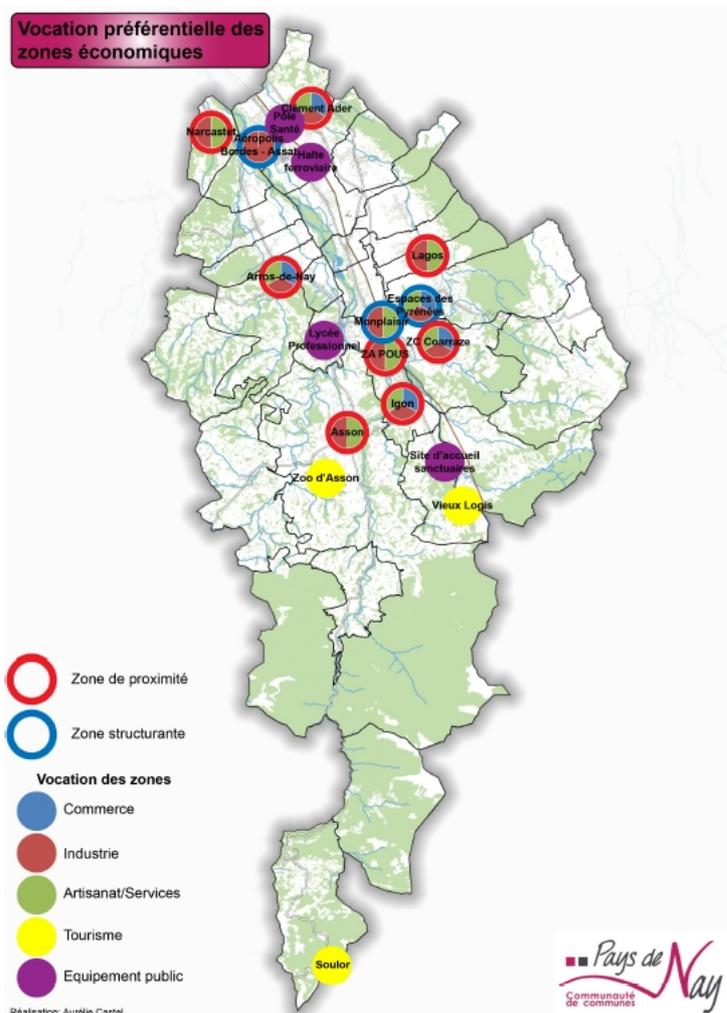
S'agissant de l'armature territoriale, la commune de Lestelle-Bétharram fait partie du secteur

des coteaux et de la montagne pour lequel la commune est, en binôme avec celle de Montaut, le pôle d'équilibre du secteur, la commune d'Asson constituant le pôle d'équilibre du secteur. D'ores et déjà, le Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram intègre les 174 orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans un rapport de compatibilité. Le projet de PLU de Lestelle-Bétharram définit un objectif de 100 habitants supplémentaires et de 60 logements sur une période de 10 ans, compatible avec l'objectif de 130 habitants et de 75 logements défini par le SCoT à l'échelle 2034. De même, le projet affiche au stade de l'arrêt une consommation d'espace de 7,57 hectares pour l'habitat et de 2,4 hectares pour les activités. Ce chiffre global, s'il est légèrement supérieur à ceux déterminés par le SCoT à l'échelle 2034 (6 hectares pour l'habitat notamment et 2 pour les activités) reste compatible avec l'esprit du SCoT et la nécessité de renforcer le pôle d'équilibre de Lestelle-Montaut.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comporte, à l'image du projet de SCoT, un important volet lié au commerce et au tourisme. Le projet de règlement veille en tout premier au maintien de la densité du tissu commercial au sein de la zone Up, historique, où seuls sont autorisés les nouveaux commerces. Cette zone Up vaut « **périmètre de revitalisation commerciale** » au sens du SCoT. En outre, le projet prévoit bien le développement touristique du Vieux Logis avec une zone 1AUt destinée au développement des activités de tourisme et de loisirs sur le site conformément au DOO du SCoT. Il matérialise enfin le site de l'aménagement d'un accueil à proximité des sanctuaires de Bétharram avec un emplacement réservé au profit de la commune.

Enfin, le projet intègre enfin les orientations liées à :

- la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- la préservation de la trame verte et bleue avec la préservation des coupures à l'urbanisation au nord du bourg,
- la gestion des eaux pluviales,
- ...



2 Le cadre législatif et réglementaire

2.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur (ordonnance du 23 septembre 2015), précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

2.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme

Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques

technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L. 101-3

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

Le Grenelle de l'Environnement promulgué le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCoT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

Enfin, l'ordonnance du 23 septembre 2015, et décret du 28 décembre 2015 ont procédé à une recodification globale du Code de l'Urbanisme.

2.1.2 Évaluation environnementale et PLU de Lestelle-Bétharram

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le dossier de révision du PLU de Lestelle-Bétharram est donc concerné par cette procédure.

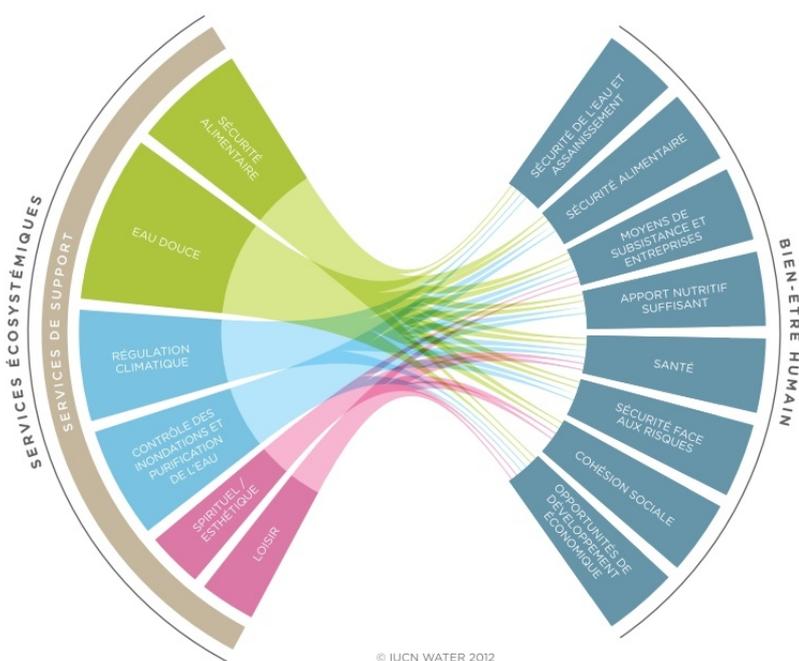
- **Les finalités de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale du PLU permet de prendre du recul pour se questionner sur les effets possibles - ou incidences - de la mise en œuvre du PLU sur les enjeux environnementaux spécifiques au territoire, et ce afin d'éviter des effets dommageables, les réduire ou, à défaut, les compenser.

Le champ de l'évaluation porte sur l'ensemble des choix d'aménagement, des orientations et règles concernant le territoire. A la différence d'une étude d'impact, l'évaluation environnementale s'intéresse globalement à la somme des incidences environnementales liées aux choix du PLU, et non à l'analyse de chaque projet individuellement. L'évaluation environnementale doit apporter une attention particulière sur certaines zones à enjeux, en particulier sur les zones Natura 2000.

La finalité de cette démarche d'évaluation, qui se déroule parallèlement à l'élaboration des choix d'aménagement, est d'**améliorer le projet en prenant en compte les incidences mises en lumière par ce travail d'analyse.**

La réflexion qui guide l'évaluation environnementale peut être résumée par la volonté de saisir l'ensemble des dimensions de l'environnement : de sa qualité dépend en grande partie la qualité de vie des habitants d'un territoire, tant pour les générations



© IUCN WATER 2012

présentes que pour les générations futures.

Il existe une relation complexe et dynamique entre les services éco systémiques et les éléments constitutifs du bien-être humain, en particulier pour la problématique des zones humides, comme le montre le schéma ci-contre, réalisé par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

- **Le contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est définie par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'Evaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement. La Directive définit le contenu de l'évaluation environnementale comme « *l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision* ». En application des principes de l'Union Européenne, cette directive développe une approche préventive pour éviter d'éventuels effets négatifs sur l'environnement grâce à des mesures correctives prises avant l'arrêt des projets.

Plusieurs décrets précisent les dispositions d'application de la Directive européenne ; notamment le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 qui traduit les exigences des « lois Grenelle » ; entre autres, ce décret précise la liste des plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale. Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 codifie la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme relative à l'évaluation environnementale aux articles R. 104-1 et suivants.

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation

des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Concrètement, l'évaluation se structure en quatre niveaux :

- **La connaissance de l'état de l'environnement, des secteurs à enjeux et des zones susceptibles d'être touchées ;**
 - **L'analyse du projet, la mise en lumière de ses incidences prévisibles** sur l'environnement et **la recherche de solutions** afin de les éviter ou, à défaut de les réduire ou de les compenser ;
 - **L'information et la consultation** des Personnes Publiques Associées et du public ;
 - L'intégration des résultats de l'évaluation dans le PLU et la **définition d'un dispositif de suivi des mesures** afin de s'assurer qu'il ne génère pas de conséquences négatives.
-
- **La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du PLU de Lestelle-Bétharram**

L'évaluation des incidences environnementales consiste à caractériser les impacts prévisibles qui résulteront de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Sa particularité est qu'elle intervient préalablement à celle-ci : il s'agit d'une évaluation « ex-ante » qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où localisation et nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur » (article L104-5 du Code de l'Urbanisme).

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),

- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

La méthode d'évaluation environnementale retenue ici consiste à comparer la situation environnementale du territoire (état et pressions) avec la mise en œuvre du PLU, à la situation en l'absence du PLU, en prolongeant les tendances observées.

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du PLU à une situation de référence que nous définissons comme scénario tendanciel : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les objectifs du PADD et les dispositions du règlement, zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), en positif ou en négatif, sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, ainsi que les effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives et d'établir des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

- **La caractérisation des incidences notables prévisibles**

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les effets des dispositions réglementaires du PLU sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour la commune, identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (regroupés comme l'indique le tableau ci-dessous).

L'évaluation procède par cotation des incidences afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur : la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue, la durée ou la fréquence de l'impact et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

Dans un souci de clarté pour la lecture du document, les cotations établies par les évaluateurs sont résumées par des graphiques de synthèse, qui sont présentés plus loin.

DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES	
Biodiversité	Faune Flore
Pollution-nuisances	Eau Air Sol et sous-sol Déchets
Consommation de ressources naturelles	Eau Sols et sous-sol Energie (renouvelable)
Risques et nuisances	Risques naturels et technologiques Risques pour la santé humaine Nuisances sonores
Cadre de vie	Paysages naturels et bâtis
Energie-Climat	Production/consommation d'énergies fossiles Emissions de Gaz à Effet de serre

L'évaluation est réalisée en fonction des aspects environnementaux qui ont été analysés, thématique par thématique, et hiérarchisés, dans l'état initial de l'environnement.

Critère d'analyse	MODALITÉ APPRÉCIATION				
	-2	-1	0	1	2
Intensité	Impact négatif significatif	Impact négatif modéré	Neutre	Impact positif modéré	Impact positif significatif
Etendue	supra-communale	communale	Neutre	communale	supra-communale
Réversibilité	Irréversible		Réversible		
Fréquence / durée	Continu	Ponctuel dans le temps	Neutre	Ponctuel dans le temps	Continu

L'évaluation porte, de manière exhaustive, sur toutes les dispositions réglementaires. Pour chacune d'entre elles, il est évalué s'il existe un impact prévisible sur les dimensions environnementales et la nature de cet impact. Il se peut donc que certains choix aient des impacts très positifs sur une dimension, tandis que d'autres auront un impact moins positif, voire négatif.

- **Le degré de précision attendu au sein du rapport de présentation**

L'ensemble des dimensions de l'environnement est à traiter et notamment les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du plan sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les PLU, les principaux points de vigilances portent sur les espaces ci-

après :

- **Prise en compte des enjeux écologiques d'un territoire liés à un périmètre de protection (sites Natura 2000, Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique, ...)** : en s'appuyant sur les éléments de connaissance, notamment ceux relatifs aux sites d'intérêt communautaire, il convient d'approfondir et de détailler les informations sur les sites en procédant en tant que besoin aux études portant sur le milieu naturel (habitats naturels et espaces protégés, zones humides, ressources naturelles et leur gestion...), son fonctionnement (état actuel, intérêt, sensibilité, pressions, espèces invasives et leurs menaces, trames vertes, trames bleues, objectifs de protection, dynamique...) et ses perspectives d'évolution avec et sans le PLU.

L'évaluation des impacts potentiels directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés des aménagements actuels et des programmes ou projets prévus par le PLU, qu'ils soient dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doit être menée de manière suffisante pour permettre d'estimer le degré d'impacts directs et indirects (rejet des eaux pluviales et des eaux usées, fréquentation, piétinement, dérangement...) sur les objectifs liés à sa désignation et à sa conservation.

Les documents graphiques contenus dans le rapport de présentation du PLU, sur les secteurs à enjeux et notamment ceux où le milieu naturel est soumis à une forte pression due à l'activité humaine (urbanisation ou agriculture) devront être à une échelle pertinente (le 1/25000ème semble approprié pour les secteurs à enjeux et des zooms au 1/10000ème ou 1/5000ème peuvent être pertinents pour les enjeux les plus sensibles et localisés).

Conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement, le PLU est soumis à évaluation des incidences sur Natura 2000. Le contenu de cette évaluation est donné par les articles R. 414-21 à R. 414-23 du Code de l'Environnement. Cette évaluation, centrée sur Natura 2000, fait partie intégrante de l'évaluation environnementale du PLU, mais elle doit être facilement identifiable dans le corps du rapport de présentation du PLU (paragraphes spécifiques).

- **Milieus naturels remarquables, sensibles ou ordinaires** : le rôle, le fonctionnement, les menaces et évolutions prévisibles, ainsi que les incidences du projet de PLU sur ces espaces doivent être décrits, ainsi que des mesures de protection et conservation envisagées.
- **Continuités écologiques** : il sera nécessaire de les identifier précisément dans leur localisation, dans leur fonction, dans leur état et dans leurs besoins en terme de préservation ou de restauration, en particulier pour ce qui concerne le réseau hydrographique et ses abords. Les incidences de la mise en œuvre du futur PLU devront également être explicitées.
- **Risques** : le rapport de présentation devra présenter l'ensemble des risques connus, à la fois dans leurs dimensions administratives (PPRI par exemple), mais aussi dans leurs dimensions réelles. Les dispositions du PLU qui seront prises sur les secteurs concernés par ces risques devront être suffisamment opérationnelles pour que soit évaluée (quantifiée et qualifiée) l'aggravation ou la diminution du risque encouru par les personnes et les biens.
- **Réseau d'assainissement** : les précisions à apporter au sein du rapport de présentation sont les conditions d'assainissement des nouvelles constructions et l'exposé de leur faisabilité (raccordement au réseau collectif et assainissement autonome, capacité résiduelle de la station d'épuration) ; les modalités de gestion des eaux pluviales; les liens entre zonage d'assainissement (prévu à l'article L. 2224-10 du

Code Général des Collectivités Territoriales), projet d'assainissement, aptitude des sols à l'auto épuration et PLU (dans ses dimensions programmation, zonage et règlement), cette analyse doit également être étendue aux capacités du milieu en terme d'assainissement individuel et à la prise en compte des effluents d'origine agricole ou industrielle.

- **Projet futur d'urbanisation ou de développement** : celui-ci devra être établi sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisés. Il devra intégrer au mieux la protection des enjeux environnementaux identifiés. Les zones à fort enjeu devront en priorité être évitées. Si ce n'est le cas, le rapport de présentation devra démontrer le bien fondé du choix retenu, et expliquer comment les impacts peuvent être réduits, ou à défaut, compensés.

Les zones où des enjeux sont identifiés doivent faire l'objet de zooms permettant d'appréhender de façon exhaustive ces enjeux. S'il s'agit d'enjeux écologiques, des inventaires faune/flore appropriés devront être réalisés, notamment dans le but de détecter la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées.

Les précisions attendues quant au projet d'urbanisation sont les suivantes :

- l'utilisation économe de l'espace, en relation avec un projet urbain imposé par les pièces opposables du PLU est à démontrer dans le rapport de présentation ;
 - la dimension cadre de vie devra faire l'objet d'une qualification précise et les incidences du plan seront évaluées en fonction des outils opposables mis en place par le PLU (à travers son règlement graphique et écrit, et ses orientations d'aménagement et de programmation). Elle pourra intégrer la relation entre la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'évolution des formes urbaines, l'accès aux transports collectifs ;
 - l'évaluation des déplacements induits par le projet de PLU sera à préciser ;
 - les délimitations des zones de vocations différentes et les contacts entre elles (notamment espaces urbanisés / espaces remarquables, naturels, agricoles ou forestiers) sont à étudier tout particulièrement et doivent faire l'objet de traitement précis dans le PLU ;
 - les nuisances relatives aux pollutions dues à la circulation des véhicules, aux industries, habitats, ... doivent être correctement appréhendées.
- **Périmètre d'étude du plan local d'urbanisme** : si les pièces opposables du PLU s'arrêtent aux limites administratives de la commune, il n'en demeure pas moins que le territoire concerné interagit avec d'autres territoires, notamment en terme d'équipements, de paysage, de déplacements...Ainsi les périmètres d'approche des différentes dimensions environnementales dans le rapport de présentation doivent être adaptés aux incidences possibles du PLU.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'avancement des études et des résultats et analyses produites.

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont

substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

2.2.1 Le rapport de présentation

Les articles R. 151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme disposent que « Le rapport de présentation :

- *expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*
 - *analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*
 - *analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*
- *comporte les justifications de :*
 - 1° *La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*
 - 2° *La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*
 - 3° *La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;*
 - 4° *La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;*
 - 5° *L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;*
 - 6° *Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.**Ces justifications sont regroupées dans le rapport.*
- *au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*
 - 1° *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
 - 2° *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

- identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.
- est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :
 - 1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
 - 2° Modifié ;
 - 3° Mis en compatibilité.

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire.

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement

commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de LESTELLE-BETHARRAM ne doit pas seulement être envisagé mais programmé.

2.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1](#) à [L. 101-3](#).

Les articles R. 151-17 et suivants du Code de l'Urbanisme précise la nature des différents zonages qui sont définis par le règlement et sa traduction graphique.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le Code de l'Urbanisme précise donc la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de LESTELLE-BETHARRAM adopte la nomenclature généralement utilisée au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay (zones 1AU/2AU...)

2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme disposent que « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.*

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur plusieurs zones U, urbaines, situées au sud de la voie ferrée et destinées à de futures opérations d'aménagement, sur les zones 1AU, mais également sur les thèmes des mobilités et des continuités écologiques.

2.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables.

2.3 Pourquoi réviser le Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram ?

Le Conseil Municipal de Lestelle-Bétharram a prescrit le 13 octobre 2016, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune :

- d'une part afin d'élaborer un projet de développement traduisant les dispositions du Grenelle de l'Environnement conformément aux obligations définies par le Code de l'Urbanisme
- d'autre part afin d'intégrer les orientations du SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019.

Ainsi que la délibération le précise, la révision du Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram permettra en outre d'atteindre les objectifs suivants :

- favoriser la croissance démographique de la commune,
- favoriser le maintien des commerces et services de proximité,
- établir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risques,
- préserver le bâti ancien,
- définir les projets d'aménagement des espaces publics,
- favoriser le développement touristique de la commune,
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages,
- favoriser l'équilibre social de la commune,
- préserver l'activité et les espaces agricoles,
- préserver la biodiversité,
- favoriser le développement des cheminements doux,
- favoriser l'aménagement numérique de la commune.

Ces objectifs ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme, d'autres objectifs étant mis en avant par le PADD.

La commune de Lestelle-Bétharram a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

2.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. L'ensemble du Conseil Municipal, sous la conduite de Monsieur le Maire, a été associé aux réunions de travail.

Une procédure de concertation, réunissant environ 80 personnes en deux temps, a été mise

en place avec la population communale :

- première réunion publique le 6 avril 2018 sur la présentation du PLU, du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- seconde réunion publique le 27 février 2019 sur le projet de zonage, de règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Une réunion spécifique a été organisée pour présenter la démarche et la prise en compte de la profession agricole aux exploitants de la commune le 30 mai 2017.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 27 novembre 2018 sur le diagnostic, l'état initial de l'environnement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- seconde réunion le 27 février 2019 sur le projet de zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La commune de Lestelle-Bétharram a élaboré son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile, ce qui a renforcé la logique d'un projet itératif qui a évolué au fur et à mesure des contributions et de l'analyse des impacts sur l'environnement.

2.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay

Le révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lestelle-Bétharram est réalisée en lien avec les projets d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou dans le cadre du projet de SCoT qu'elle porte.

La commune de Lestelle-Bétharram appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui comprend 29 communes depuis les entrées successives des communes d'Arbéost et de Ferrières (65) le 1^{er} janvier 2014, d'Assat et Narcastet le 1^{er} janvier 2017 et enfin de Labatmale le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes a été créée le 1er janvier 2000 par arrêté préfectoral.

Elle représentait en 2015 une population de **29 735 habitants** (données INSEE population totale). Les communes les plus importantes sont les communes de Nay (3 549 habitants), Bordes (2 855 habitants), Coarrazze (2 286 habitants) et Asson (2 103 habitants).

Ses locaux sont installés à Bénéjacq, sur le Parc d'Activités Economiques de Monplaisir, qui est partagé entre Bénéjacq et Coarrazze.

En termes d'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Nay porte le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) du Pays de Nay, approuvé par délibération du 24 juin 2019.

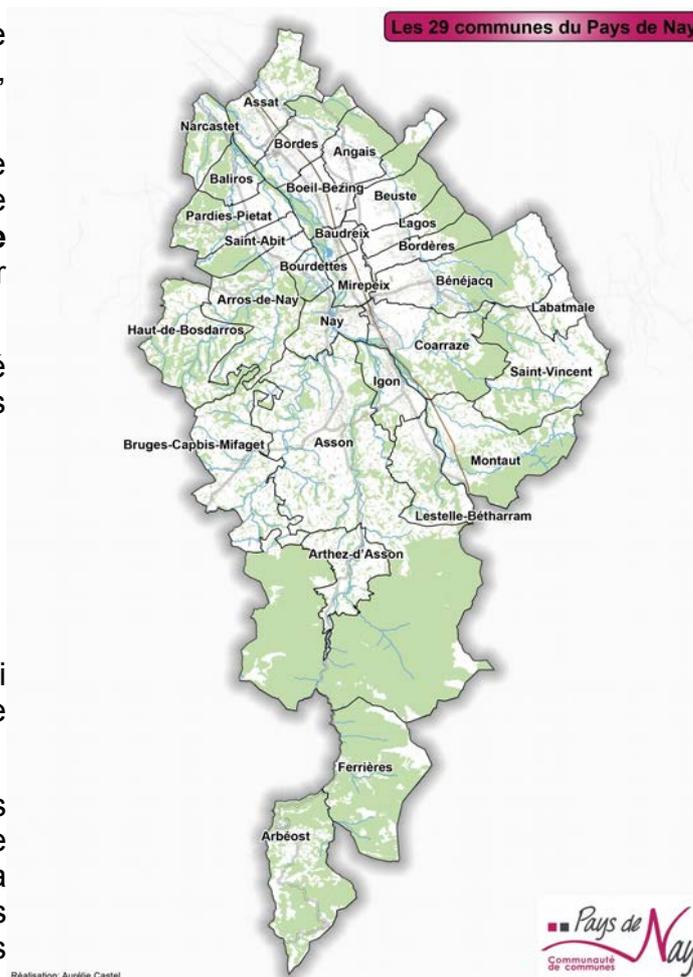
Emanation des communes, la Communauté de Communes possède les compétences suivantes:

- **Aménagement de l'espace**

- élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences,
- réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développement liées à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région,
- études relatives aux transports et aux mobilités.

- **Actions de développement économique**

- favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises,
- gestion du PAE Monplaisir,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et aéroportuaire,
- création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,



- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- définition d'un schéma d'organisation commerciale,
- mise en place d'un programme partenarial d'aides aux professionnels du territoire,
- promotion du tourisme : création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet l'organisation locale du tourisme, l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale et la coordination des acteurs locaux, création et gestion d'itinéraires et de sentiers de randonnées, participation à la réalisation et au développement de l'itinéraire de la véloroute,
- adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées,

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- **Déchets**

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- création et gestion de déchetteries.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie**

- élaboration d'un plan climat air-énergie territorial,
- sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : actions d'animation de développement forestier.

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire, action en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
- étude sur l'habitat adapté et la sédentarisation des gens du voyage,
- appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,
- élaboration d'une Charte architecturale et paysagère et d'un Plan Paysages pour le territoire.

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- création et gestion d'une piscine communautaire couverte,
- études pour la création d'équipements culturels communautaires.

- **Action sociale d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- petite enfance : création et gestion de structures multi accueil de la petite enfance, gestion du Relais d'Assistants Maternelles et de la Ludothèque, gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP),
- actions en faveur des jeunes et de l'emploi : convention avec Pôle Emploi visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs, soutien à l'antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire.
- portage de repas à domicile en liaison froide,
- gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil départemental
- adhésion à l'association « PAIS Pays de Nay » (Plateforme alternative d'innovation en santé),
- étude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées.
- création et gestion d'un espace de vie sociale.

- **Assainissement collectif et non collectif**

- **Eau**

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- **Réflexion et participation à un Pays**

- **Culture**

- mise en réseau de la lecture publique : coordination du réseau, appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole), développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire, informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté, mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia.

- mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay,

- adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,

- soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains.

- **Jeunesse**

- coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes.

- renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes,

- renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes,

- développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.

- **octroi d'aides financières aux associations, dans le cadre du règlement communautaire d'attribution, pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres**

- **mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (SIG), aménagement numérique du territoire**

- **instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, dans le cadre d'un service commun**

- **Création et gestion de sites à gravats**
- **Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.**

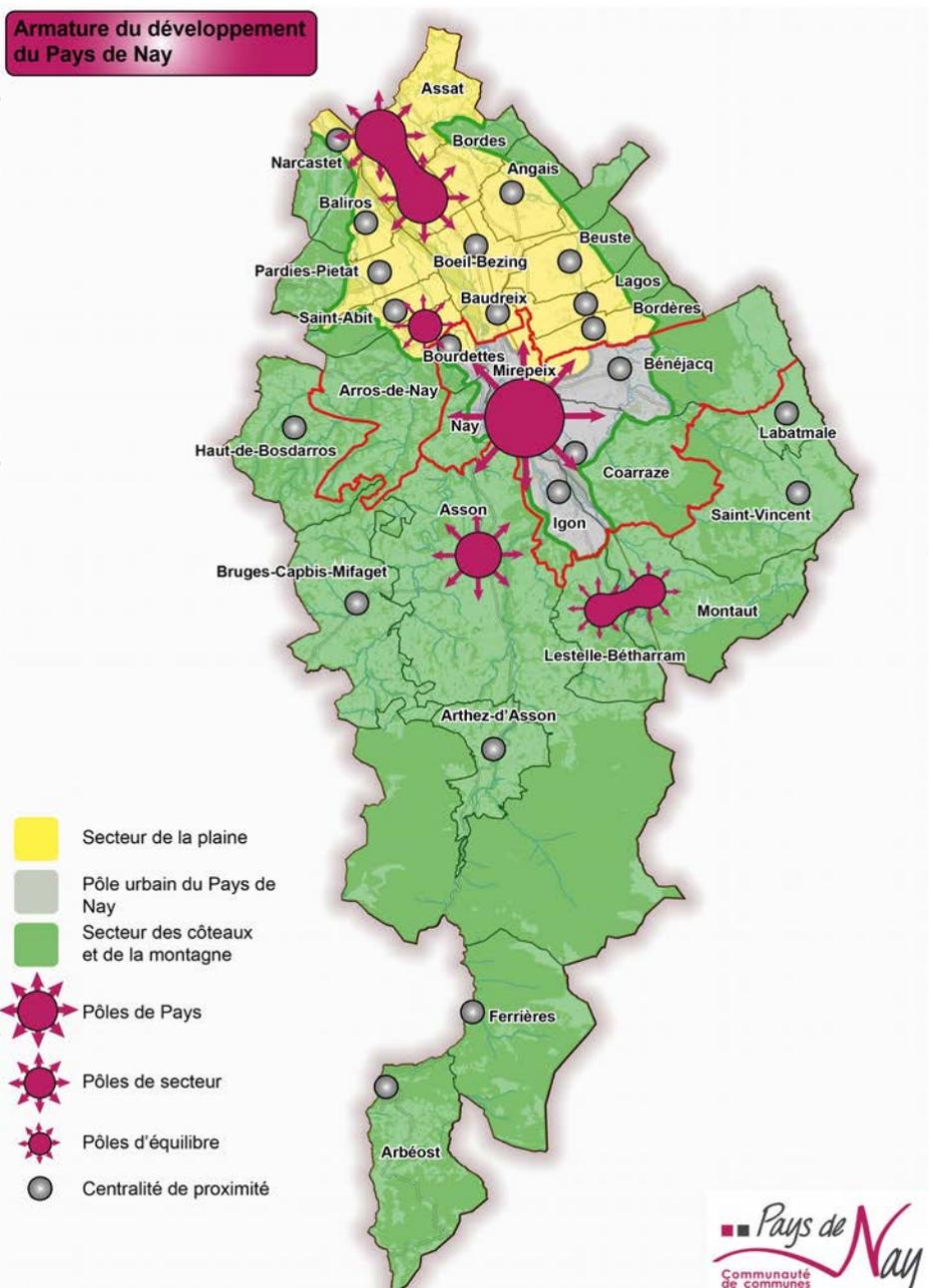
La Communauté de Communes du Pays de Nay est aujourd'hui un acteur fort de l'organisation territoriale en terme de réalisation de projets structurants.

Ses réalisations participent directement au développement la commune de Lestelle-Bétharram : accompagnement du projet de restauration du chemin du Calvaire, inventaire et mise en valeur du patrimoine, halte ferroviaire de Montaut...

Demain encore, la Communauté de Communes du Pays de Nay sera l'un des moteurs essentiels du développement de la commune de Lestelle-Bétharram, avec le **SCoT approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019 qui affirme la polarité que constitue Lestelle-Bétharram en lien avec la commune limitrophe de Montaut.**

L'engagement de la démarche d'élaboration du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** sur le territoire du **Pays de Nay** date de 2010. En 2009, la Communauté de Communes du Pays de Nay, alors dénommée Communauté de Communes de la Vath-Vielha, avait été exclue du périmètre du SCoT du Grand Pau auquel elle appartenait par décision du Tribunal Administratif de Pau. Dès 2010, les nouvelles dispositions relatives à l'urbanisme mises en oeuvre par la loi Engagement National pour l'Environnement (dite

Armature du développement du Pays de Nay



Grenelle II) annonçaient la généralisation des SCoT sur l'ensemble du territoire national. Les territoires non couverts par un SCoT ne pouvaient plus en effet ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation au sein de leurs documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) s'ils n'ont pas de SCoT applicable au 1er janvier 2017.

La poursuite du développement du territoire du Pays de Nay, la préservation de son attractivité, nécessitait donc la mise en oeuvre d'une démarche de SCoT adaptée à la volonté des élus, tant en termes de périmètre que d'objectifs. Au cours de l'année 2011, la Communauté de Communes a ainsi su démontrer la pertinence d'une démarche à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, compte tenu de l'identité forte du territoire. Cette optique a en outre été confortée par la mise en oeuvre simultanée par l'Etat de l'appel à projets spécifique SCOT «ruraux» pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engageaient dans une nouvelle démarche de SCoT. Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2012 à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019, le SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Bordes :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des objectifs et orientations, la commune de Lestelle-Bétharram est, en binôme avec la commune voisine de Montaut, identifiée comme un pôle d'équilibre du secteur des coteaux et de la montagne, avec des projets d'orientations qui tiennent compte de la nécessité de structurer le tissu d'équipement et des enjeux de mobilité notamment. S'agissant de la commune, un enjeu fort est lié au tourisme, aux équipements et commerces de proximité.

Les principaux enjeux :

- ***positionner le projet de Lestelle-Bétharram au coeur des politiques d'aménagement du SCoT approuvé et notamment pour la structuration du secteur des coteaux et de montagne dont la commune est identifiée comme pôle d'équilibre en binôme avec la commune voisine de Montaut***
- ***prendre en compte les projets intercommunaux dans les choix d'aménagement de la commune.***

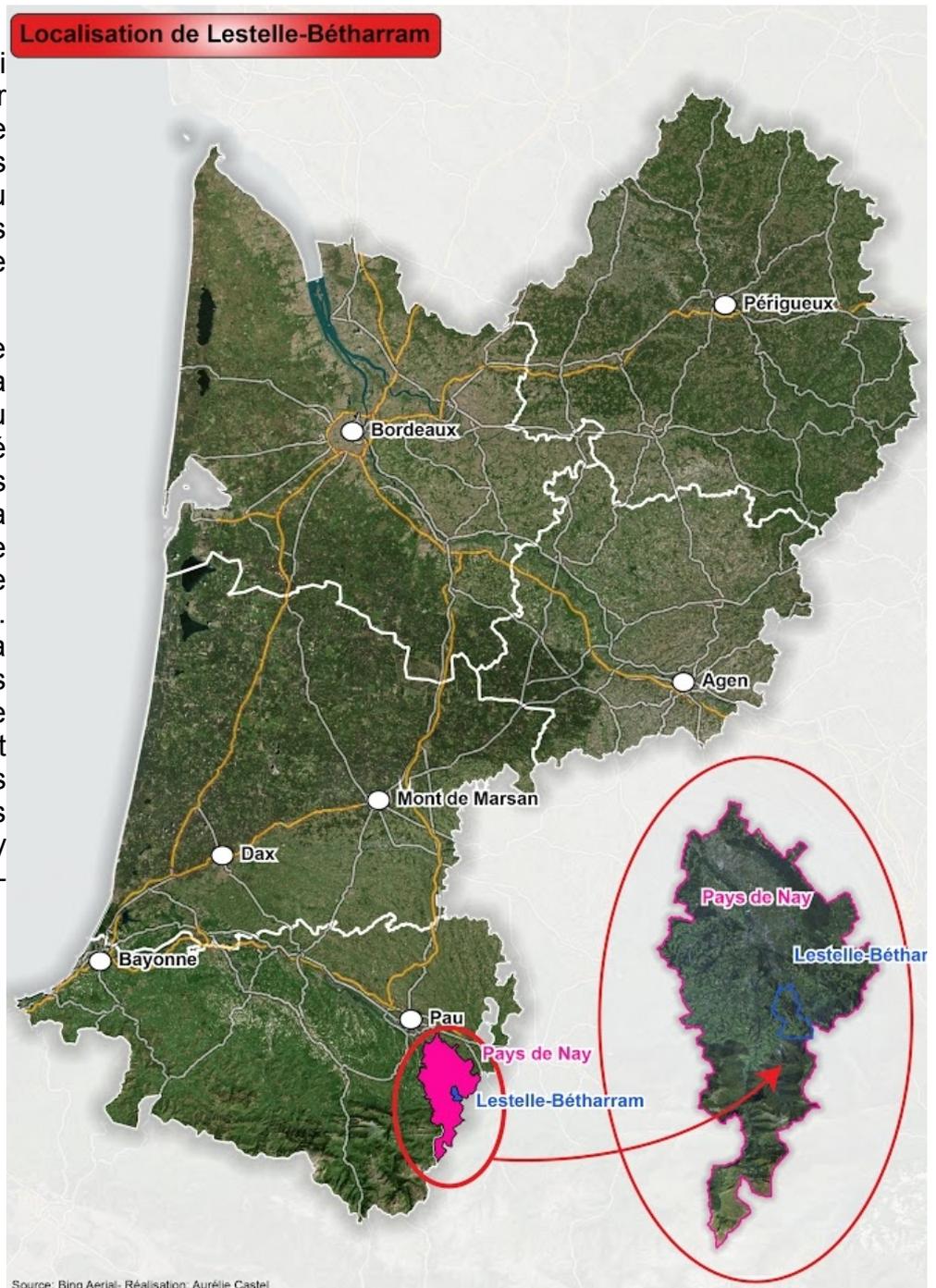
3 État du Développement

3.1 Positionnement et contexte territorial

La commune de **Lestelle-Bétharram** se situe à l'extrême sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, en limite du département des Hautes-Pyrénées (commune de Saint-Pé de Bigorre). Elle est située au sud est de l'agglomération paloise sur l'axe Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre, à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.

Son positionnement lui permet de bénéficier directement de l'influence des agglomérations de Pau et de Lourdes, mais également du pôle de Nay.

La commune est située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et plus récemment par l'A65, la commune présente d'une manière générale une bonne accessibilité. Elle est ainsi située à 25/30 minutes à la fois des échangeurs de Soumoulou et Pau-Est sur l'A64. L'accès routier se réalise depuis la RD 937 depuis Nay sur l'itinéraire Pau-Lourdes.



Carte de positionnement du Pays de Nay et de Lestelle-Bétharram

La commune marque la porte d'entrée du Béarn depuis la Bigorre.

Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité depuis le 1er janvier 2014 de s'étendre sur 2 départements et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine / Occitanie – Pyrénées-Atlantiques / Hautes-Pyrénées).

La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**.

Par la route, la commune de Lestelle-Bétharram se situe à :

- 7 kms et 8 min de Nay
- 20 kms et 25 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64)
- 30 kms et 35 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64)
- 16 kms et 22 min de Lourdes
- 19 kms et 25 min de Pontacq
- 32 kms et 45 min de Tarbes
- 133 kms et 1h35 de Bayonne
- 180 kms et 2h15 de Toulouse
- 220 kms et 2h30 de Bordeaux.

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** sur son territoire ou sur les communes limitrophes :

- **la route départementale 937** qui va de Pau à Lourdes, avec **4 286 véhicules par jour** au nord de Lestelle-Bétharram, qui est la voie de desserte et de transit principale de la commune et qui permet la traversée du bourg,
- **la route départementale 226** qui relie le bourg de Lestelle-Bétharram à la route du Soulor à Asson, à hauteur du quartier Latapie, en passant par la croix des hauteurs,

- la **route départementale 526** qui permet la desserte des grottes de Bétharram depuis la RD 937,
- le réseau de voies communales a ensuite vocation à desservir les différents quartiers résidentiels du quartier de haut et du quartier de bas.
- la **halte SNCF de Montaut-Bétharram, distante de 800 m du bourg sur la commune de Montaut, et la gare SNCF de Coarraze-Nay**. Des travaux d'aménagements de la halte de Montaut-Bétharram, réalisés en 2018, ont permis d'améliorer l'intermodalité (stationnements, cheminements piétons, espaces verts...) Le contrat d'axe du Béarn prévoit la création le renforcement de la desserte de la halte avec 1 train par heure en heure de pointe en 2020. **La gare SNCF de Coarraze-Nay**, distante de sept kilomètres, est une gare Grandes Lignes et TER.



Halte TER Montaut-Bétharram

Au delà des limites communales, d'autres infrastructures ont également pour effet de conforter le positionnement de la commune :

- la proximité des **autoroutes A64 et A65**, avec un accès au réseau autoroutier qui est globalement satisfaisant pour rejoindre les sorties 11 à Soumoulou et 10 à Pau Centre. Une fois le réseau autoroutier rejoint, le cheminement est très facile depuis la création de l'A65 jusqu'à Bordeaux.
- les **gares TGV de Pau et Lourdes**, qui permettent de rejoindre rapidement Bordeaux puis Paris en TGV, avec la desserte Ligne à Grande Vitesse (LGV) entre Paris et Bordeaux.
- les **aéroports de Pau-Pyrénées et Tarbes-Ossun-Lourdes**, qui proposent des liaisons régulières vers Paris, avec une nouvelle offre de liaisons régulières vers l'étranger du fait de retour des compagnies low-cost.

La commune de Lestelle-Bétharram représente une superficie de **8,63 km²**.

Les principaux enjeux :

- *optimiser les atouts du positionnement de la commune sur l'itinéraire Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre*
- *favoriser l'accessibilité de la commune (halte TER de Montaut, etc...)*

3.2 Le système productif

3.2.1 Les entreprises, l'emploi et la population active

L'économie sur la commune de Les-telle-Bétharram est principalement agricole et résidentielle, avec un tissu de commerce soutenu par l'activité touristique.

La commune possède ainsi la première capacité d'hébergement touristique du Pays de Nay avec :

- le camping du Saillet 3* en bordure du Gave de Pau (12 chalets – 82 emplacements),
- les 4 Saisons (5 chambres non classée),
- l'hôtel le Central (2/3 chambres non classé),
- l'hôtel restaurant du vieux logis 3* du Vieux Logis (28 chambres – 5 chalets),
- 2 gîtes ruraux (Marty-dessus et Pommies),
- plusieurs meublés de tourisme
- ...



Entrée du camping du Saillet



En 2015, la commune comptait 44 entreprises hors agriculture, dont :

- 4 dans l'industrie
- 4 dans la construction
- 13 dans le commerce, transports, restauration
- 6 dans les services aux entreprises
- 17 dans les services aux particuliers.

L'ensemble de ces entreprises ont moins de 10 salariés, à l'exception d'un commerce (Le Vieux Logis). Il existe également 1 établissement de plus de 20 salariés et 1 établissement de plus de 50 salariés dans le domaine de l'administration, enseignement, santé, social (collège et maison de retraite – EHPAD cumulé avec Igon).

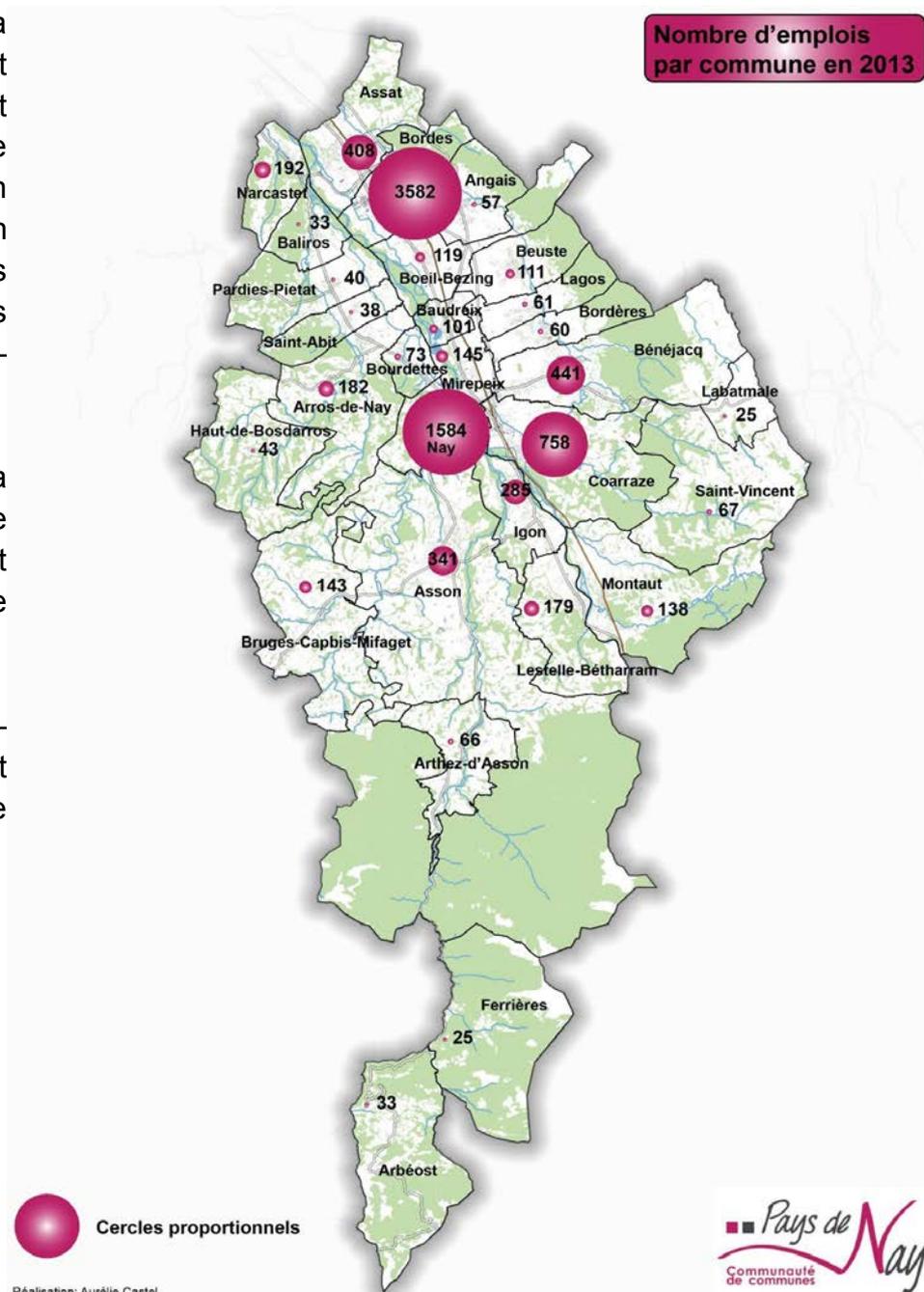
En 2015, la commune compte au total 133 établissements actifs, dont :

- 12 dans l'industrie
- 18 dans la construction
- 33 dans le commerce, transports, restauration
- 29 dans les services aux entreprises
- 41 dans les services aux particuliers.

Le taux de chômage sur la commune a fortement progressé entre 2009 et 2014 pour atteindre 13,7 % de la population active contre 6,8 % en 2009, soit 47 demandeurs d'emplois, les femmes étant plus fortement touchées (17%).

Le nombre d'emplois a toutefois progressé entre 2009 et 2015 augmentant de 7,3 % pour atteindre 191 emplois.

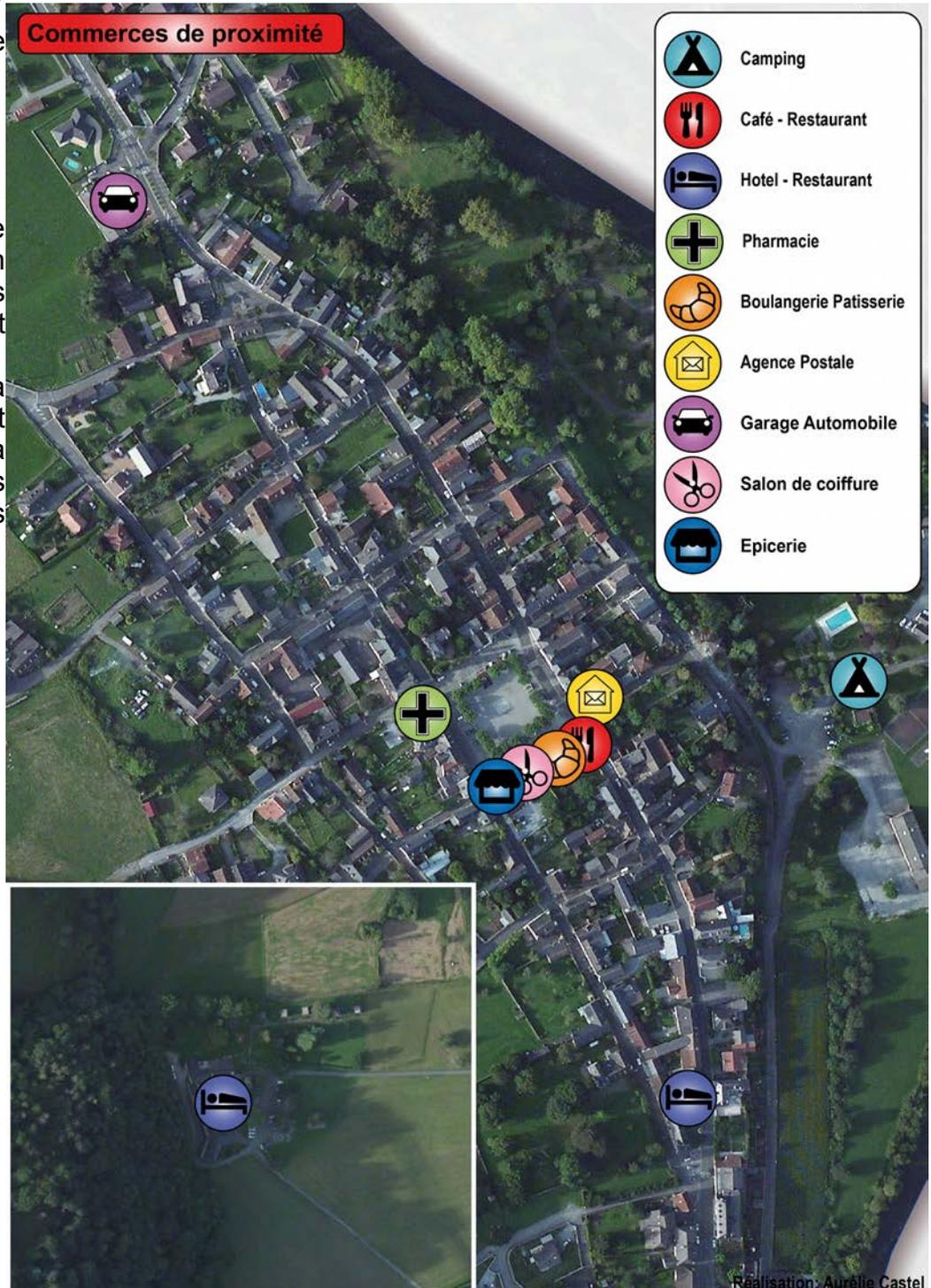
20 % des actifs de Lestelle-Bétharram travaillent sur la commune, ce chiffre étant en baisse régulière.



La commune possède un tissu de commerces de proximité complet avec :

- 1 boulangerie – pâtisserie,
- 1 épicerie,
- 1 salon de coiffure,
- 1 pharmacie,
- 1 agence postale,
- 2 hôtels-restaurants,
- 1 café-restaurant,
- 1 garage automobile,
- 1 camping.

Ainsi que la carte ci-contre le met en évidence, les commerces sont essentiellement regroupés sur la bastide, confortant son identité, ou à proximité des axes routiers ou sites touristiques.



L'artisanat est très développé et complète le panel d'offre de services avec :

- 1 coiffeuse à domicile,
- 1 garage automobile,
- 1 artisan d'art (bois),
- 2 activités de bien-être,
- 1 charpentier,
- 1 maçon,
- 2 paysagistes,
- 2 plombiers,
- 2 entreprises de travaux agricoles.



Enfin, il convient de souligner la qualité de la couverture médicale de Lestelle-Bétharram, qui dispose :

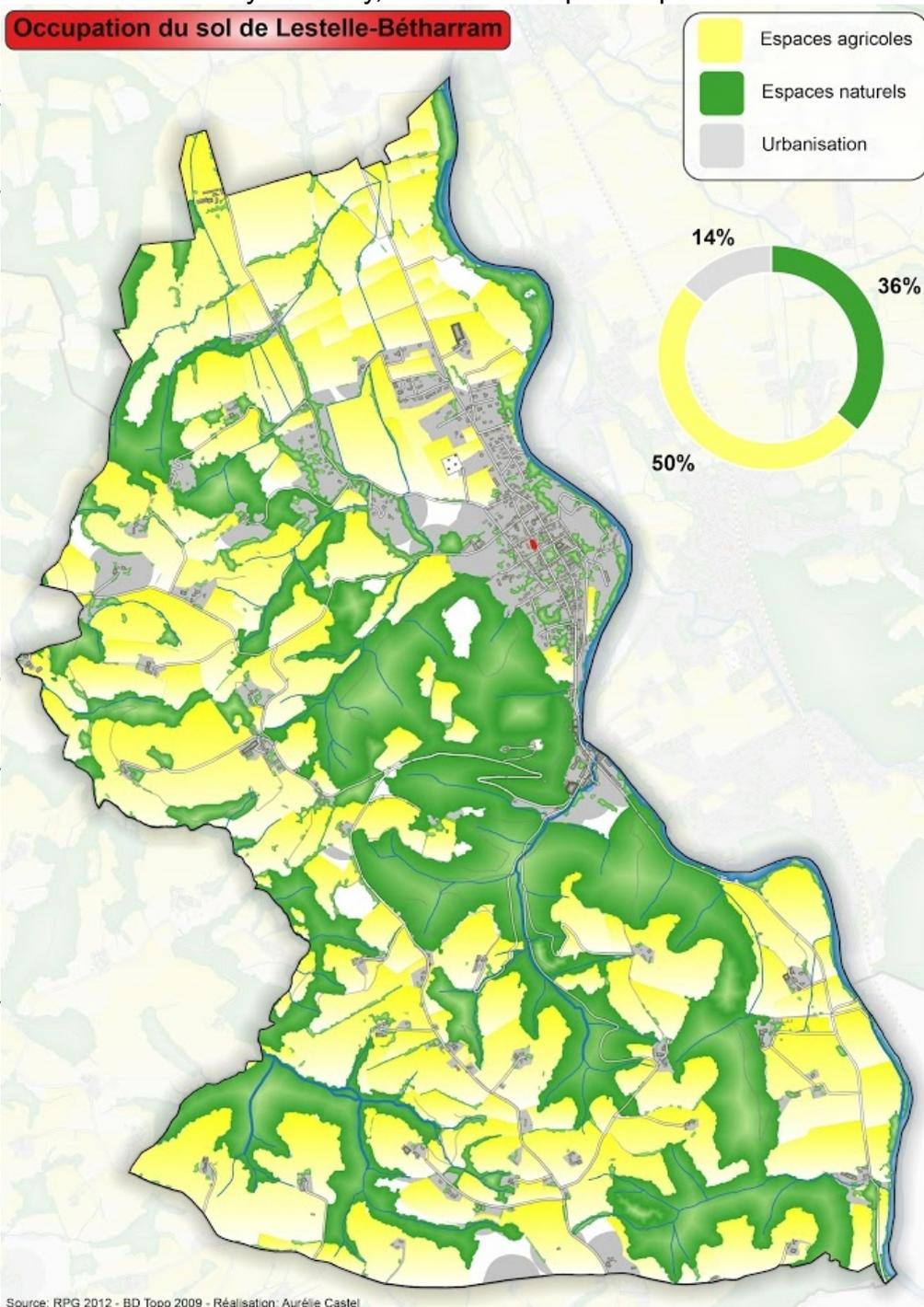
- d'un médecin généraliste,
- d'un dentiste,
- de deux cabinets d'infirmiers libéraux,
- d'une pharmacie,
- d'un étiopathe.

3.2.2 Les activités et espaces agricoles

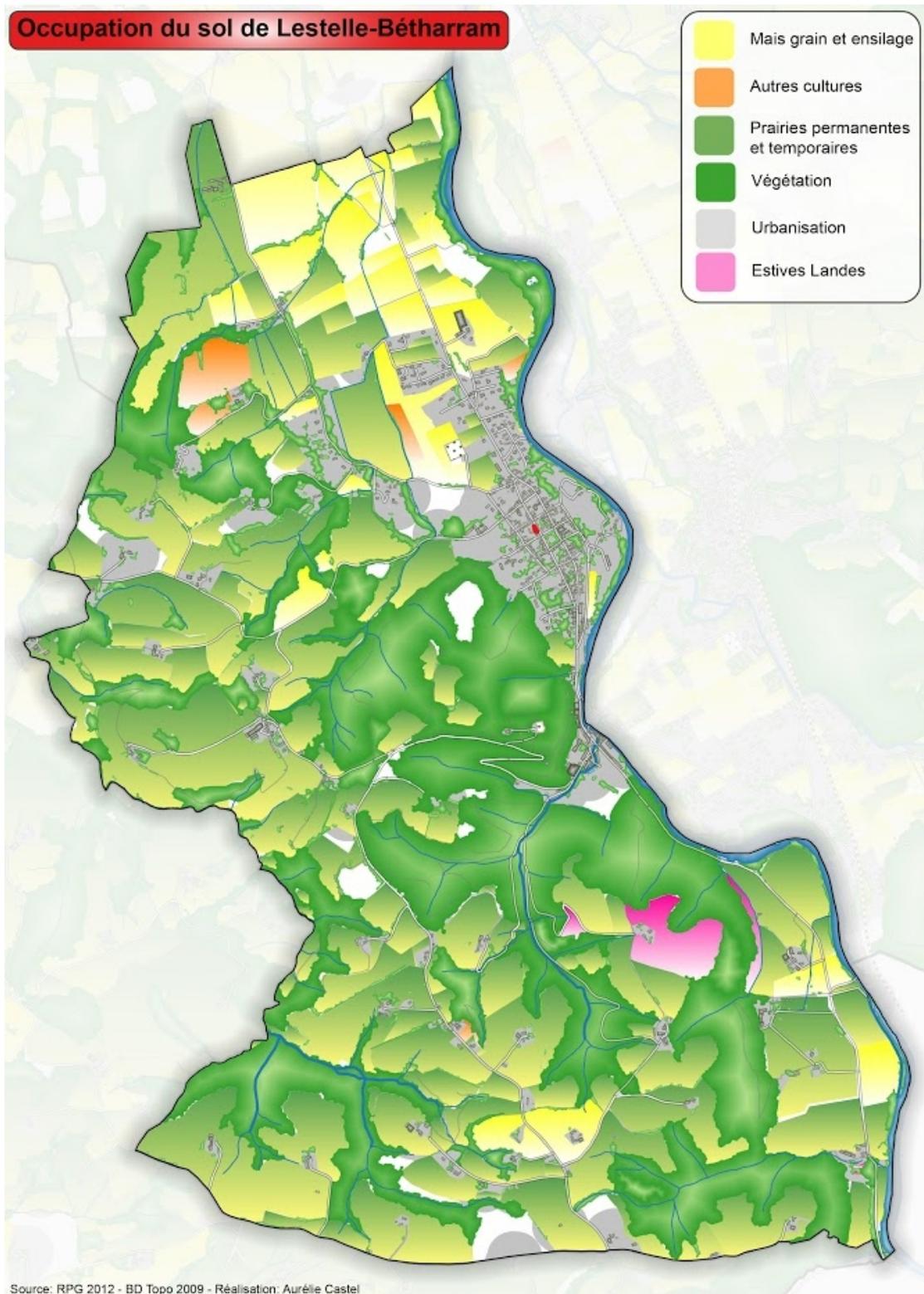
L'activité agricole sur la commune de Lestelle-Bétharram est toujours très présente, que ce soit sur la plaine au nord du bourg ou sur les coteaux. Lors du Recensement Agricole de 2010, 24 exploitations ont été recensées. Lors des travaux du PLU, ce sont **22 exploitations qui ont été identifiées**, ce qui marque une stabilité du nombre d'exploitations, alors qu'au niveau national, comme à l'échelle du Pays de Nay, la baisse est plus importante.

La commune est caractérisée par la présence de **terres agricoles riches sur la plaine au nord du bourg**, et par de nombreux espaces de **prairies sur les coteaux**.

Les **espaces agricoles** sur la commune de Lestelle-Bétharram représentent une superficie de **431 hectares**, soit **50% de la superficie communale**. Il convient d'y ajouter **310 hectares d'espaces naturels**, dont les boisements, essentiellement localisés sur les coteaux et de manière plus anecdotique sur la saligue du Gave de Pau. Les terres agricoles sont situées en dehors des espaces urbanisés qui ne les concurrencent que de manière très limitée, à l'exception du nord-



ouest du bourg où une poche agricole est insérée dans les espaces urbanisés, qui **occupent 14 % du territoire communal**.



Carte espaces et cultures principales

La carte des cultures principales vient préciser la composition de ces 241 hectares, avec la plaine agricole et la culture du maïs au nord, tandis que les prairies des coteaux sont propices à l'élevage, encore très présent sur la commune.

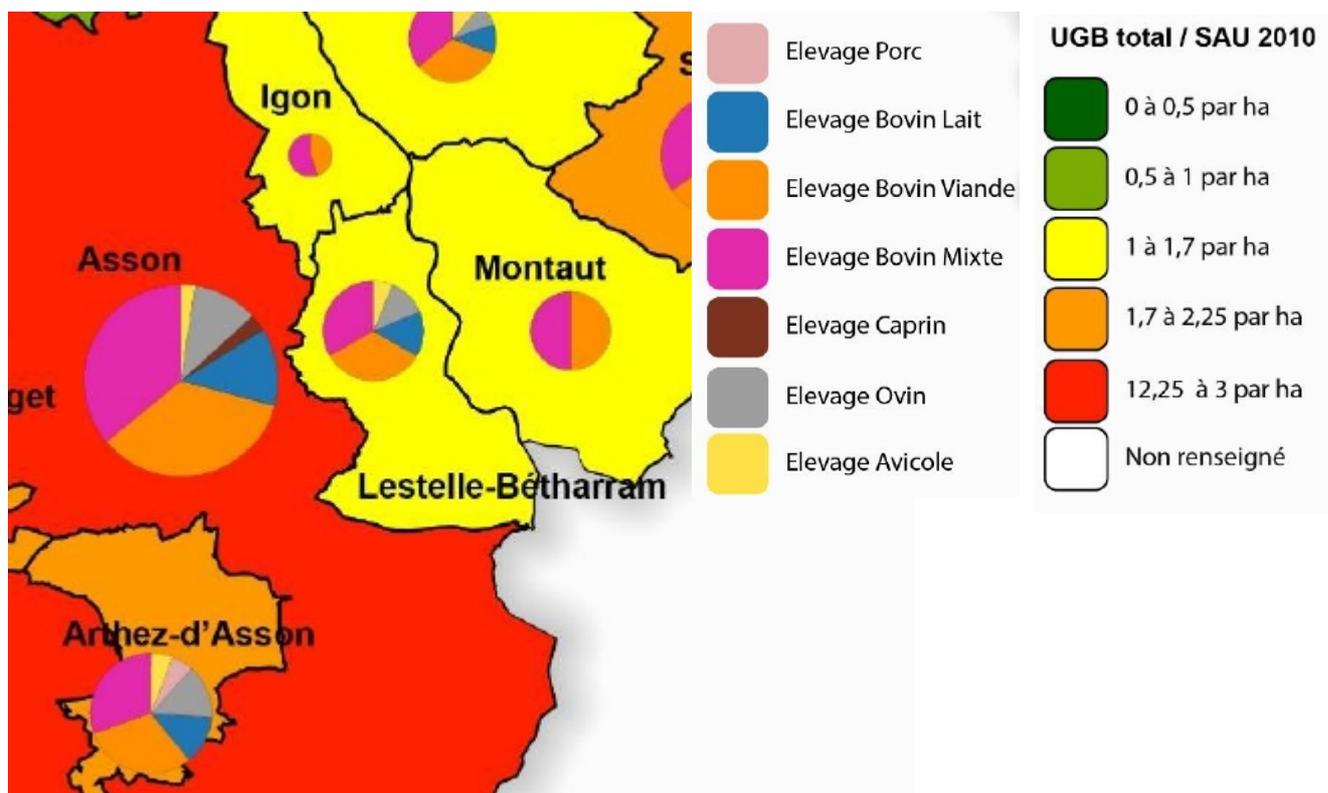


Culture du maïs au nord de la commune

Ainsi que la carte ci-après le montre, l'activité d'élevage est encore très présente sur la commune, que ce soit sur la plaine et surtout sur les coteaux, avec une moyenne de 1 à 1,7 UGB par hectare de SAU. On remarque la forte présence de bovins viande, mais aussi des élevages de bovins mixte, bovins lait et en moindre mesure ovins et élevage agricole.

Il faut enfin noter la présence d'activités de transformation et de vente directe (fromage, miel...).





La Surface Agricole Utile des exploitations de la commune était de **569 hectares** en 2010, soit une **baisse de 2 %** par rapport à 2000, ce qui confirme la stabilité des exploitations et de leurs espaces. Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **26 à 24**, soit une **relative stabilité** là aussi, qui se confirme en 2019 avec le recensement de **22 exploitations**.

La **SAU moyenne** de chaque exploitation a **augmenté de 6 %** en 10 ans, passant de **22 à 24 hectares**.

Les exploitants de plus de 50 ans en 2010 plus de la moitié des exploitants (14) mais pour seulement 1/3 de la SAU soit 194 hectares. **Les 2/3 de la SAU sont exploités par des les moins de 50 ans, ce qui confirme la pérennité des exploitations.**

Les **cartes et le tableau** ci-après présentent de manière plus précise les exploitations de la commune en fonction des éléments qui ont pu être collectés par la commune, en lien avec les exploitants. Il s'agit ici des principales exploitations et des bâtiments qui y sont liés.



Réalisation: Aurélie Castel

Localisation des exploitations agricoles de Lestelle-Bétharram



Réalisation: Aurélie Castel

Localisation des exploitations agricoles de Lestelle-Bétharram



Réalisation: Aurélie Castel

Numéro	Activité	Nature Animaux	Périmètre	Perspectives
1	Polyculture / Elevage	palmpipèdes	Oui	Retraite Pas de reprise
2	Polyculture / Elevage	bovins lait	Oui	
3	aucune	bovins	Non	
4	Polyculture		Non	
5	Polyculture / Elevage	ovins lait	Oui	Présence du fils
6	Polyculture / Elevage	bovins viande	Oui	
7	Apiculture	abeilles	Oui	
8	Polyculture / Elevage	bovins viande	Oui	
9	aucune		Non	
10	Polyculture / Elevage	bovins viande	Oui	
11	Polyculture / Elevage	bovins viande	Oui	
12	aucune		Non	
13	Polyculture / Elevage	bovins lait	Oui	
14	Polyculture / Elevage		Oui	
15	aucune		Non	
16	Elevage	équidés	Non	
17	Polyculture / Elevage	bovins lait	Oui	
18	Polyculture / Elevage		Oui	
19	aucune		Non	
20	Polyculture / Elevage	Bovins et ovins viande	Oui	Jeune agriculteur
21	Polyculture / Elevage	bovins lait	Oui	
22	aucune		Non	
23	Maraîchage		Non	

Il conviendra dans le cadre des travaux du PLU de déterminer quels sont les espaces agricoles et les sièges ou bâtiments d'exploitations qui doivent être préservés afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.

Les principaux enjeux :

- *conforter les activités touristiques et artisanales*
- *maintenir le tissu de commerces de proximité*
- *préserver les espaces agricoles et les activités d'élevage.*

3.3 Démographie

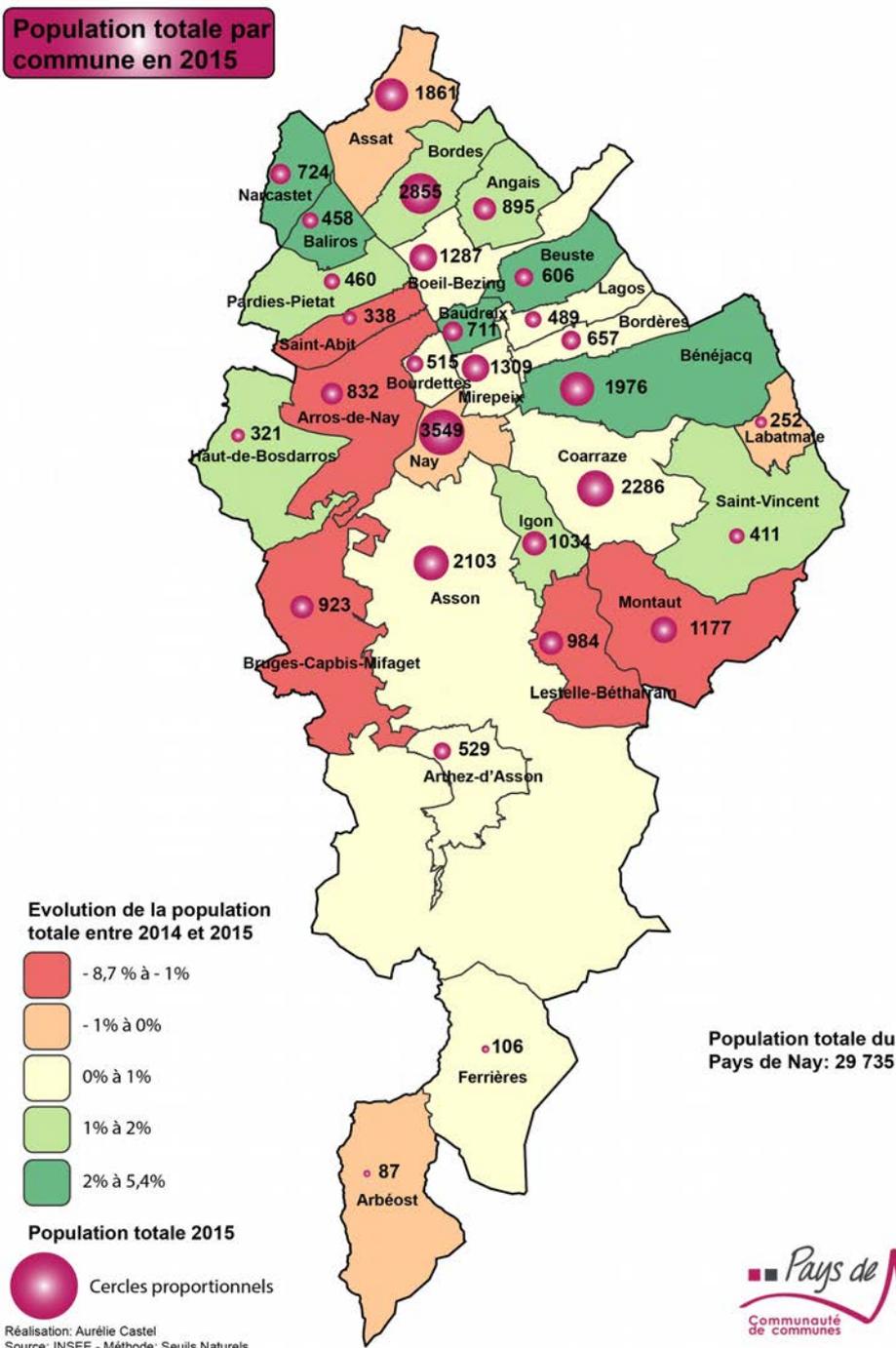
3.3.1 La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay

Ainsi que les cartes et tableaux ci-après l'indiquent, la population du Pays de Nay connaît une croissance régulière.

En 1990, le territoire du SCoT regroupait 24 862 habitants. 25 ans plus tard, il en compte plus de **29 735**, soit **4 873 habitants supplémentaires**.

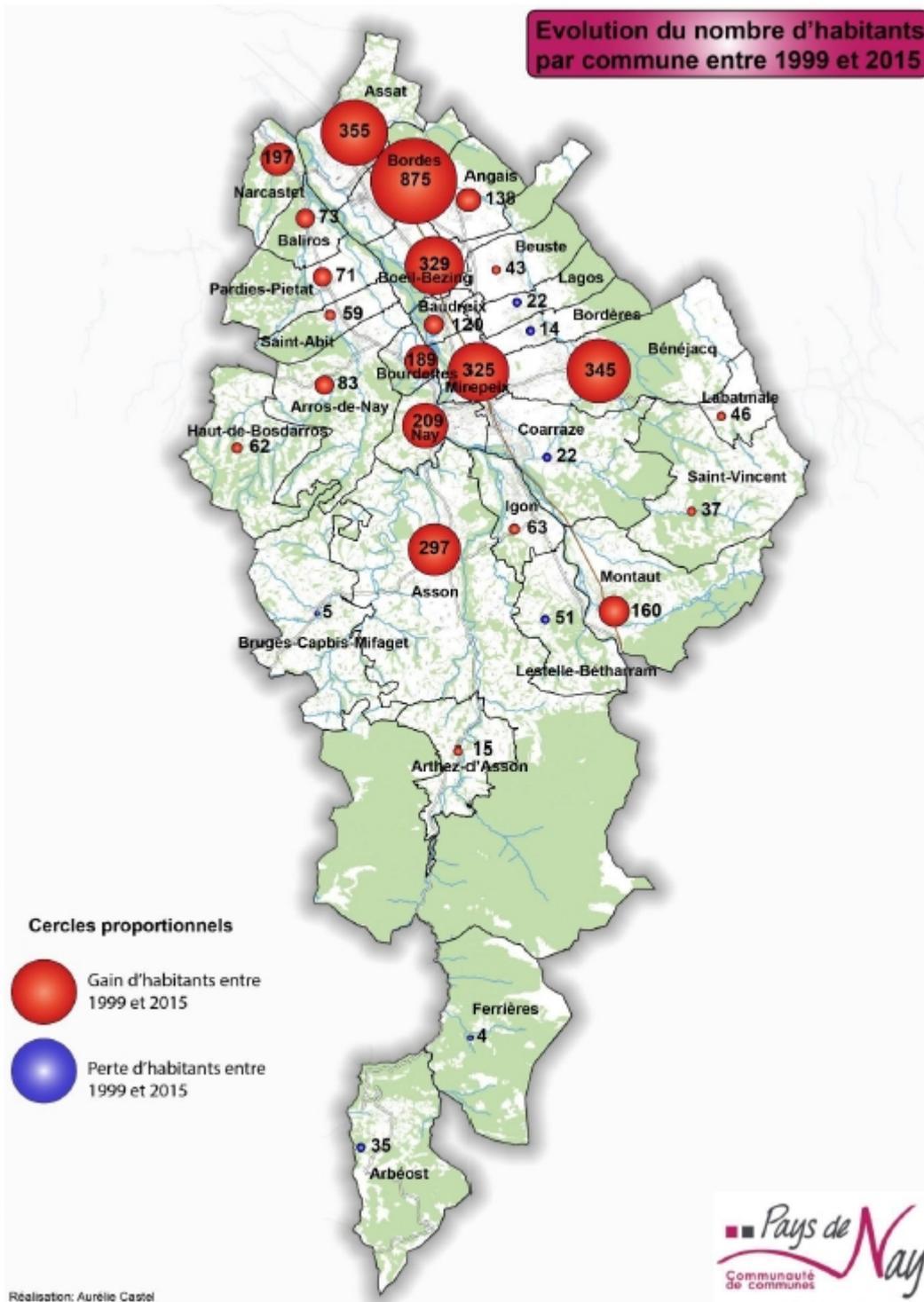
En 2015, la commune la plus peuplée de la communauté de communes était celle de Nay, avec 3549 habitants. 3 autres communes sont entre 2000 et 3000 habitants : Bordes (2855), Coarrazze (2286) et Asson (2103). Plusieurs communes sont entre 800 et 1200 habitants, dont **Lestelle-Bétharram avec 984 habitants**, d'autres entre 300 et 500 habitants. Enfin, seules les communes de Labatmale, Arbéost et Ferrières ont une population inférieure à 300 habitants, respectivement à 252, 87 et 106 habitants.

La hausse de population n'était que de 0,43% par an de 1990 à 1999. Elle s'est accélérée au cours des années 1999 / 2006 pour atteindre un



rythme de 0,89%, et plus particulièrement sur la période 2006/2009 où le rythme moyen d'évolution annuel est de + 1,1%. **Le territoire du SCoT gagne en moyenne entre 250 et 350 habitants supplémentaires par an.** Le rythme constaté depuis 2009 est toutefois régulièrement supérieur à 1 % de croissance démographique par an.

Ainsi que la carte ci-contre le met en évidence sur la période 1999-2013, certaines communes connaissent des évolutions très favorables tandis que d'autres montrent certaines fragilités démographiques. Ainsi, on constate que les communes de Bordes, Asson, Mirepeix, Boeil-Bezing et Bénéjacq sont très dynamiques. A l'inverse, d'autres communes perdent un peu de population, à l'image de Coarraze, Lestelle-Bétharram ou Beuste, la situation pour Lestelle-Bétharram n'étant liée qu'à la population comptée à part et non à la population communale qui est en hausse, ainsi que nous allons le démontrer ci-après.



La dynamique démographique, si elle est partagée globalement, est donc essentiellement concentrée sur l'axe de la RD 938 et des communes qu'elle irrigue. Les deux pôles d'arrivée de la population sont ceux de Bordes et de ses communes voisines et de la centralité

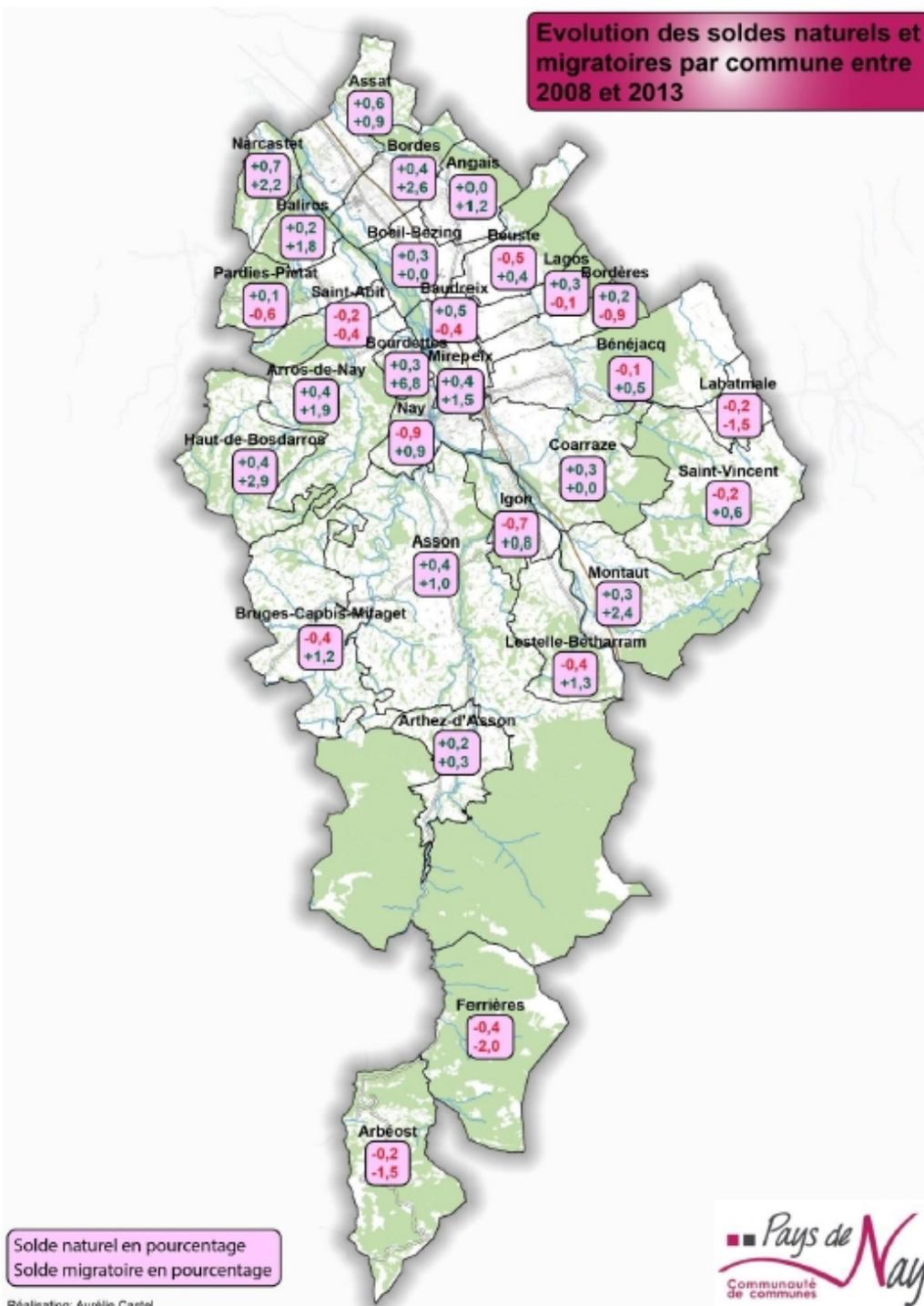
Nayaise élargie à ses communes périphériques : Bénéjacq, Mirepeix, Bourdettes, Igon... Au sud, la commune d'Asson, qui n'est toutefois distante que de 5 kms du centre de Nay, est également très dynamique.

A ce rythme, le seuil des 35 000 habitants pourra être atteint en 2030. De même, les équilibres démographiques actuels seront potentiellement modifiés, avec un rééquilibrage démographique entre Nay et Bordes qui est probable.

L'analyse de l'évolution des soldes naturels et migratoires sur l'ensemble des communes du territoire du SCoT de 1999 à 2013 montre le rôle joué par l'arrivée des nouvelles populations dans l'évolution de la démographie.

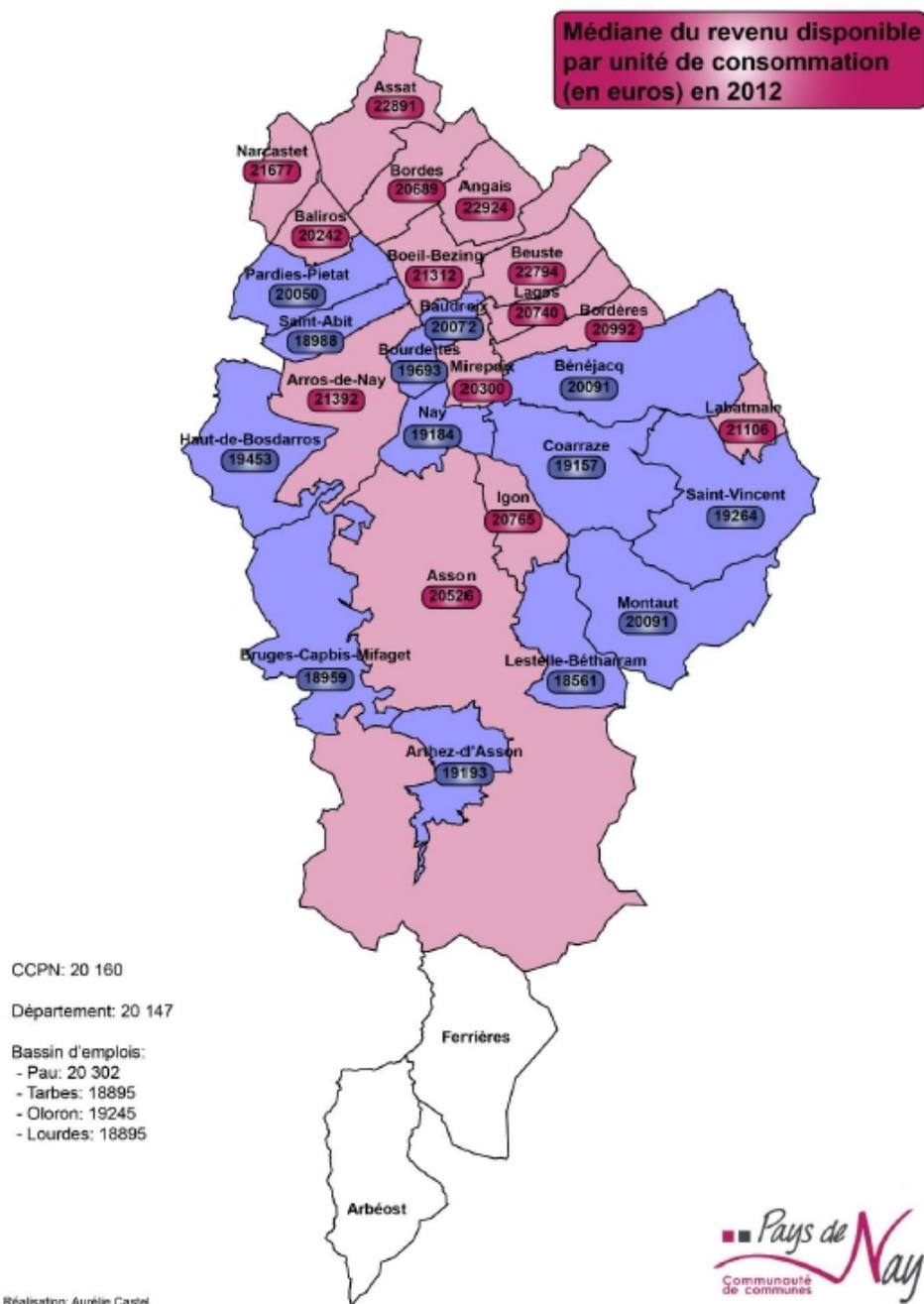
En effet, des communes comme Bordes, Boeil-Bezing et Saint-Abit ont connu un solde migratoire supérieur à 2% par an sur cette période. A l'inverse, les communes qui ont connu une baisse de population sur la même période le doivent également au solde migratoire et donc au départ de population, à l'image de Lagos, Beuste et Baliros.

Pour autant, les soldes naturels montrent, dans une moindre mesure, une certaine dynamique. La différence entre les naissances et les décès est globalement positive, avec des communes qui ont un solde naturel de + 0,3 à + 0,8% par an, et qui ne descend jamais entre -0,4%.



On peut donc estimer que ce sont essentiellement des jeunes ménages qui se sont installés sur le territoire. Cette affirmation est confirmée par l'indice de jeunesse du territoire, qui est bien supérieur à celui du département (1,31 pour le territoire du SCoT contre 0,99 pour le département des Pyrénées Atlantiques).

19 % de la population avait moins de 15 ans en 2013, contre 10,5% de plus de 75 ans. La proportion de moins de 20 ans est la plus forte à Pardies-Piétat (34%), Baudreix, Bordes (30%), Coarraze et Boeil-Bezing (28%), ces chiffres étant remarquables. A l'inverse, elle est la plus faible à Nay et Arthez d'Asson (21%).



Les propos ci-dessus évoqués au niveau de la démographie trouvent une illustration complémentaire dans l'analyse de la médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros).

La médiane du revenu disponible par unité de consommation était de 20160 € en 2012. Il est donc supérieur au niveau départemental (20147€), ce qui est un bon indicateur, les Pyrénées-Atlantiques étant un département littoral, au dessus de la moyenne nationale.

Si l'on compare la moyenne du territoire du SCoT au niveau moyen des bassins d'emploi voisins, le Pays de Nay est proche du voisin palois (20302€), mais bien supérieur aux bassins d'emplois de Tarbes, d'Oloron ou Lourdes, dont le revenu net moyen est inférieur de 7% ce qui est relativement important.

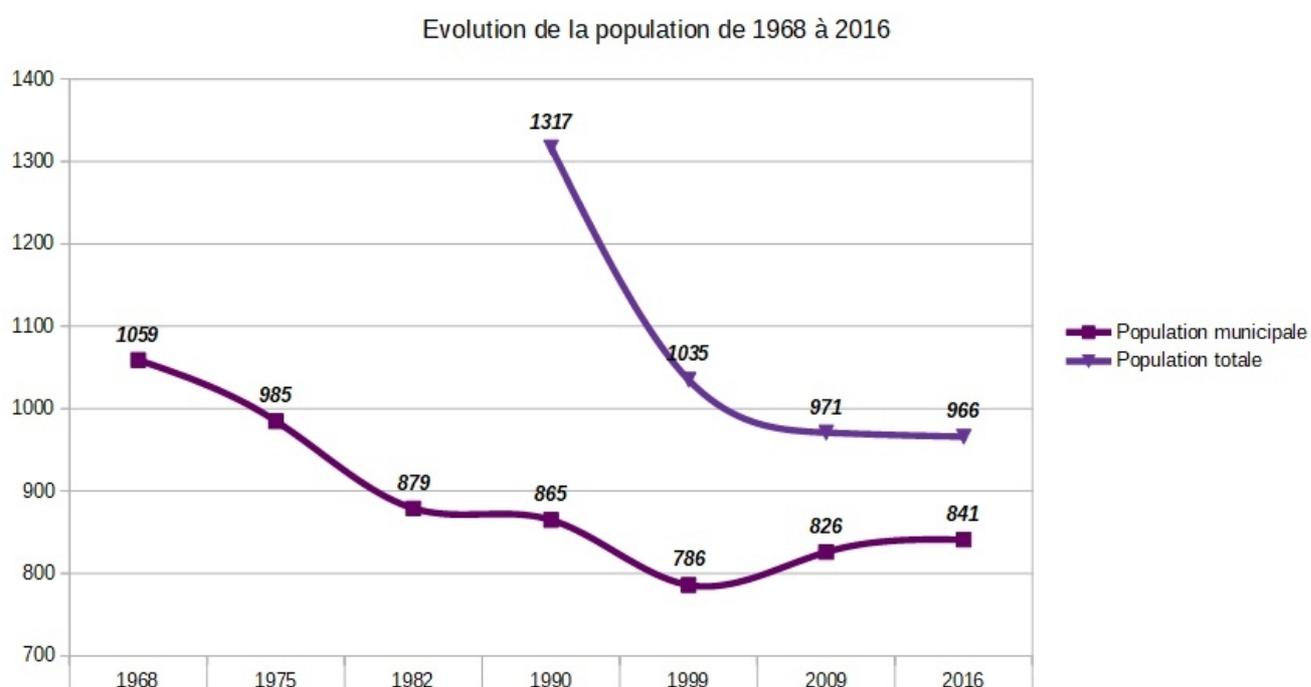
Ces données ne doivent pas toutefois masquer de réelles disparités au sein du territoire, avec une réelle ligne de partage, pour ne pas dire une fracture entre « nord » et « sud », matérialisée sur la carte, réalité que seule la commune de Asson vient contredire avec une médiane de revenu légèrement supérieure à la moyenne du Pays de Nay. Les revenus moyens des communes au nord d'une courbe Arros-de-Nay – Mirepeix – Bordères sont en effet le plus souvent supérieurs à la moyenne et dépasse parfois les 21000 à 22000 € sur un axe Narcastet - Beuste, avec **22924 € à Angaïs**. A l'inverse, au sud de cette courbe, et à l'exception de la commune d'Asson, il ne parviennent jamais à atteindre les 20 500 € et ne sont que de **18561 € à Lestelle-Bétharram**, soit un écart de 4500 € ou **20 % d'écart entre les moyennes les plus élevées et les plus faibles**, ce qui traduit de **fortes inégalités au sein du territoire**. La situation est encore plus contrastée avec les 2 communes des Hautes-Pyrénées ayant intégré la Communauté de Communes au 1er janvier 2014, même si les données concernant Arbéost et Ferrières ne sont plus disponibles depuis 2012.

3.3.2 Une population municipale repartant à la hausse depuis 1999

La population est, **depuis 1968**, marquée par une **forte baisse** qui est principalement le fait de la population comptée à part. En moins de 10 ans, de 1990 à 1999, la commune de Lestelle-Bétharram a ainsi perdu près de 300 habitants (282) alors que sur la même période la population municipale ne diminuait que de 79 habitants.

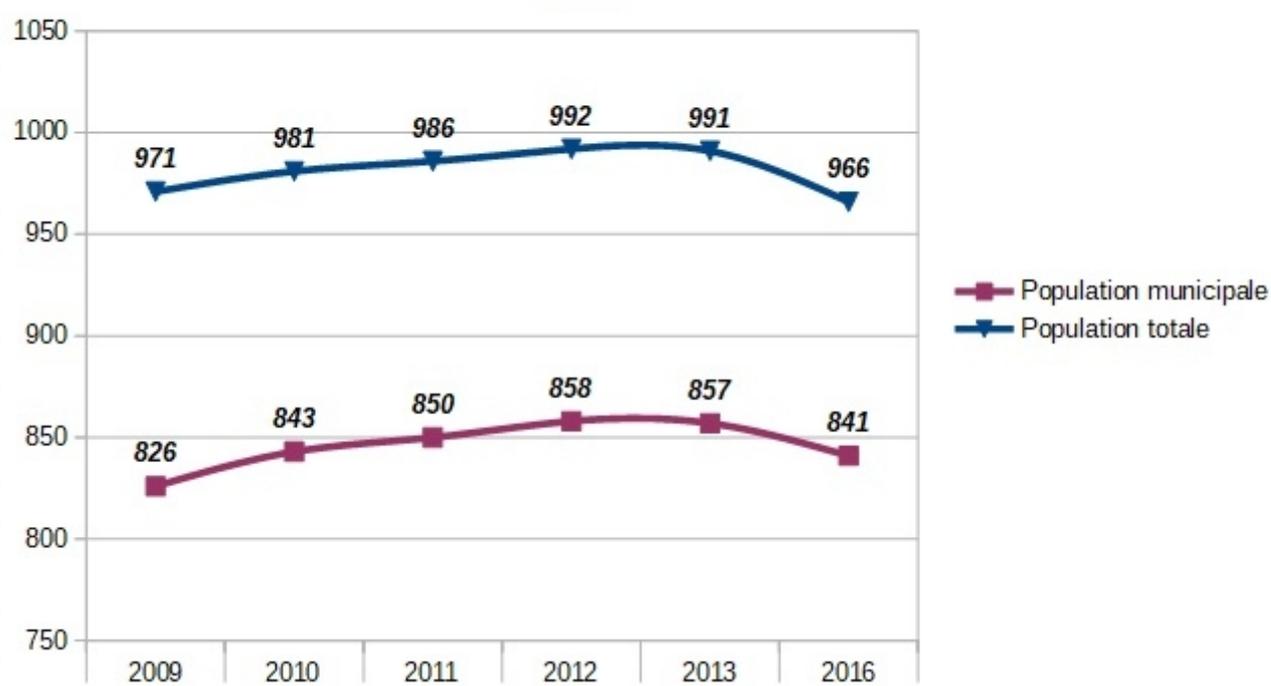
Cette évolution, au-delà des changements de méthodes statistiques de l'INSEE, montre **l'influence de l'évolution des personnes comptées à part, et notamment de l'internat scolaire** ou des Pères de Bétharram, sur la population de Lestelle-Bétharram.

En revanche, **depuis 1999, la commune a gagné 55 habitants**, soit un taux de croissance de **+0,41 % par an qui inverse ainsi les tendances précédentes** malgré un tassement depuis 2012 (858 habitants).



L'analyse des évolutions plus récentes, **de 2009 à 2016**, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence un tassement de la dynamique depuis 2012 que l'on peut relier à la chute du nombre de nouveaux logements autorisés sur la commune. Alors que rythme de croissance est de **+1,29 % de 2009 à 2012 avec 32 habitants supplémentaires en 3 ans**, une baisse démographique est de nouveau constatée à partir de 2013, année où la commune commence à ne plus produire de logements.

Evolution de la population de 2009 à 2016



Les évolutions sont donc liées à la présence de structures d'hébergements pour jeunes (internat) et seniors (Pères de Bétharram) mais également à la dynamique des nouveaux logements autorisés, fortement ralentie depuis 2013.

Elles doivent également être mises en perspectives avec la structure de la population et des ménages.

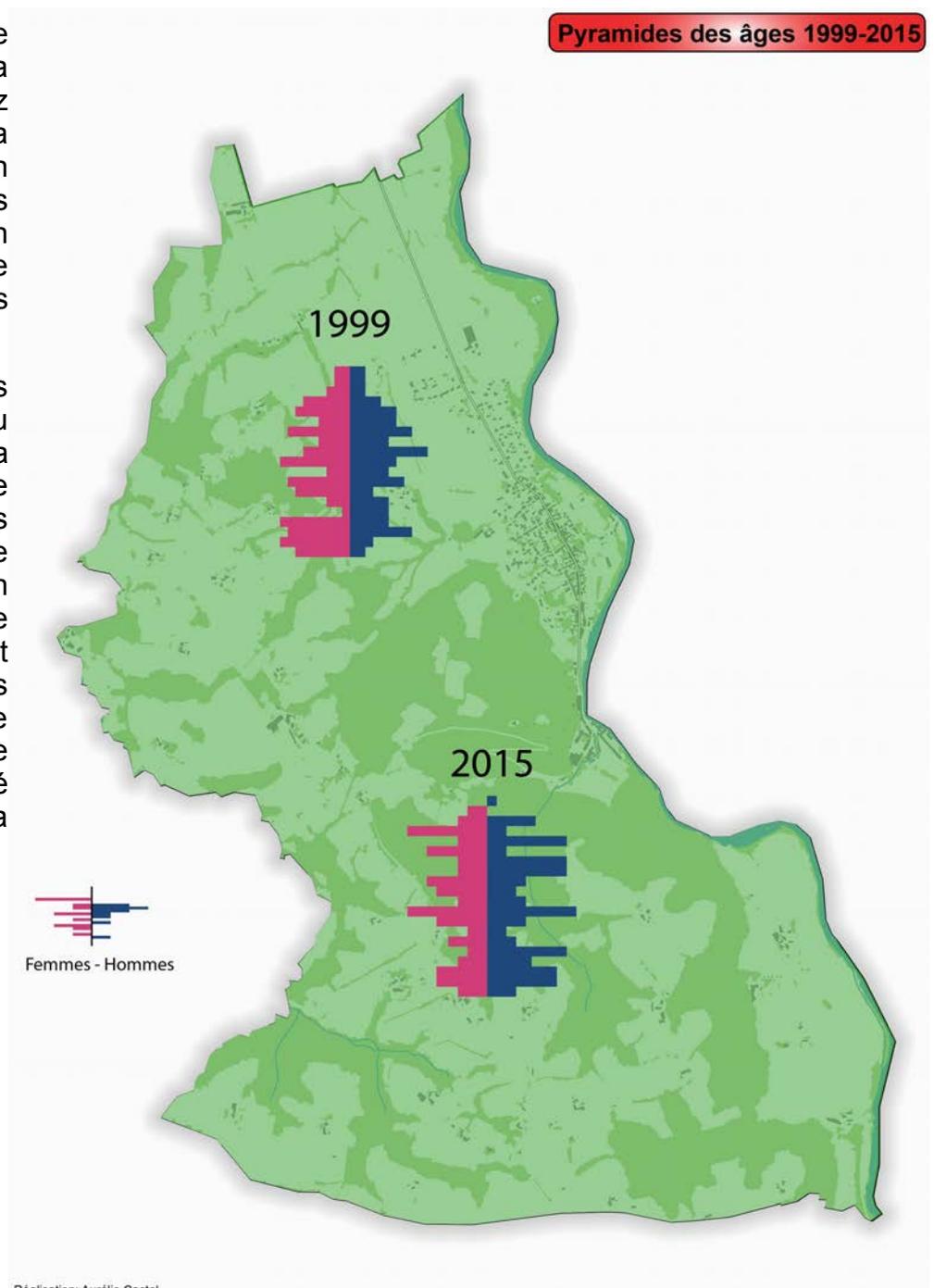
La croissance démographique de la commune observée depuis 1999 est **exclusivement liée au solde migratoire**, le solde naturel étant en permanence négatif depuis 1968, ce qui peut s'expliquer par la présence de la maison de retraite des Pères de Bétharram et son impact sur le taux de mortalité très important. L'arrivée de nouvelles populations sur la commune est ainsi très soutenue depuis 1999 avec un solde qui dépasse les 1 % par an entre 1999 et 2010. **C'est donc l'installation de nouveaux ménages sur la commune qui fait évoluer la population municipale à la hausse depuis 1999.**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,0	-1,6	-0,2	-1,1	0,6	0,2
due au solde naturel en %	-0,2	-0,5	-0,4	-0,5	-0,4	-0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,9	-1,1	0,2	-0,5	1,1	0,5
Taux de natalité (‰)	12,8	7,4	10,3	9,4	8,4	8,7
Taux de mortalité (‰)	14,7	12,6	13,9	14,9	12,7	12,3

Evolution des soldes naturels et migratoires depuis 1968

La commune de Lestelle-Bétharram a une population assez homogène, malgré la présence d'une maison de retraite et les prémices d'un phénomène de vieillissement depuis 2010.

Les moins de 29 ans représentent un peu plus de 30 % de la population, alors que les plus de 60 ans représentent près de 35 % de celle-ci. En outre, la classe d'âge des 45 à 59 ans est supérieure à celle des 30 à 44 ans, ce laisse apparaître un risque de vieillissement marqué de la population sur la prochaine décennie.



Cette évolution est également marquée par celle des ménages. **Le nombre de personnes par ménages a fortement diminué**, avec une moyenne désormais de 2,3 personnes par ménages contre 3,7 en 1968, ce qui traduit notamment l'impact des phénomènes sociétaux liés à l'évolution de la cellule familiale (séparations, départ des enfants...) qui sont visibles ces dernières années. La commune de Lestelle-Bétharram est notamment marquée par la présence de plusieurs **familles mono-parentales**. Le vieillissement de la population explique également le phénomène de décohabitation. A terme, **le nombre de personnes par logement va se rapprocher de 2**, ce qui pourrait nécessiter la production de 50 nouveaux logements sur une dizaine d'années.



Le solde migratoire de la commune est dynamique, et marque l'attractivité de la commune pour l'accueil de nouveaux ménages. L'évolution démographique est toutefois ralentie par la faible production de nouveaux logements depuis 2013. La structuration actuelle de la population met en évidence pour les prochaines années un risque de vieillissement marqué qui souligne l'enjeu d'accueil de jeunes ménages.

Les principaux enjeux :

- *favoriser l'installation de jeunes ménages sur la commune afin de modérer le phénomène de vieillissement de la population*
- *accompagner l'évolution des structures d'hébergement pour maintenir le niveau de la population comptée à part (internat)*